



ARCHIVED - Archiving Content

Archived Content

Information identified as archived is provided for reference, research or recordkeeping purposes. It is not subject to the Government of Canada Web Standards and has not been altered or updated since it was archived. Please contact us to request a format other than those available.

ARCHIVÉE - Contenu archivé

Contenu archivé

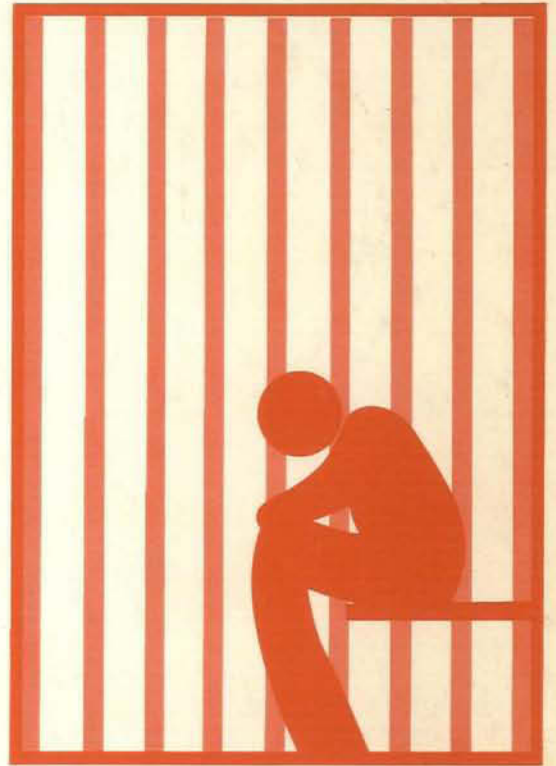
L'information dont il est indiqué qu'elle est archivée est fournie à des fins de référence, de recherche ou de tenue de documents. Elle n'est pas assujettie aux normes Web du gouvernement du Canada et elle n'a pas été modifiée ou mise à jour depuis son archivage. Pour obtenir cette information dans un autre format, veuillez communiquer avec nous.

This document is archival in nature and is intended for those who wish to consult archival documents made available from the collection of Public Safety Canada.

Some of these documents are available in only one official language. Translation, to be provided by Public Safety Canada, is available upon request.

Le présent document a une valeur archivistique et fait partie des documents d'archives rendus disponibles par Sécurité publique Canada à ceux qui souhaitent consulter ces documents issus de sa collection.

Certains de ces documents ne sont disponibles que dans une langue officielle. Sécurité publique Canada fournira une traduction sur demande.



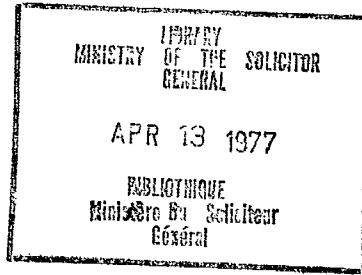
Rapport annuel de l'Enquêteur correctionnel

1975-1976



L'Enquêteur correctionnel
Canada

The Correctional Investigator
Canada



Rapport
annuel de
l'Enquêteur
correctionnel

1975-76



L'Enquêteur correctionnel
Canada

The Correctional Investigator
Canada

Le 6 décembre 1976

L'honorable Francis Fox
Solliciteur général du Canada
Chambre des communes
Rue Wellington
Ottawa (Ontario)

Monsieur le Solliciteur général,

À titre d'Enquêteur correctionnel chargé d'étudier les plaintes et les problèmes des détenus des pénitenciers canadiens, j'ai l'honneur de vous soumettre le rapport ci-joint. Il s'agit du compte rendu de notre troisième année d'activité, englobant la période allant du 1^{er} juin 1975 au 31 mai 1976.

Veuillez agréer, Monsieur le Solliciteur général, l'expression de mes sentiments distingués.

L'Enquêteur correctionnel,

Inger Hansen, C.R.

C.P. 950, Station B
Ottawa (Ontario)
K1P 5R1

P.O. Box 950, Station B
Ottawa, Ontario
K1P 5R1

Table des matières

	Page
Nomination et mandat	1
Commentaires	3
Ombudsmen provinciaux	5
Façons de procéder	6
Bureau	7
Règlement des griefs	8
Enquête spéciale	9
Service national des libérations conditionnelles	11
Plaintes	13
Données statistiques	15
Compte rendu des cas	29
Application de la peine	30
Mesures disciplinaires	32
Isolement cellulaire	35
Absences temporaires	39
Transfèvements	41
Indemnisation (pour blessures et perte d'effets personnels)	44
Questions d'ordre médical	45
Programme de formation	47
Visites et correspondance	48
Questions financières (détenus)	49
Renseignements aux dossiers	51
Règlement des griefs	53
Cas divers	54
Résumé	57
Conclusions	59
Recommandations	61



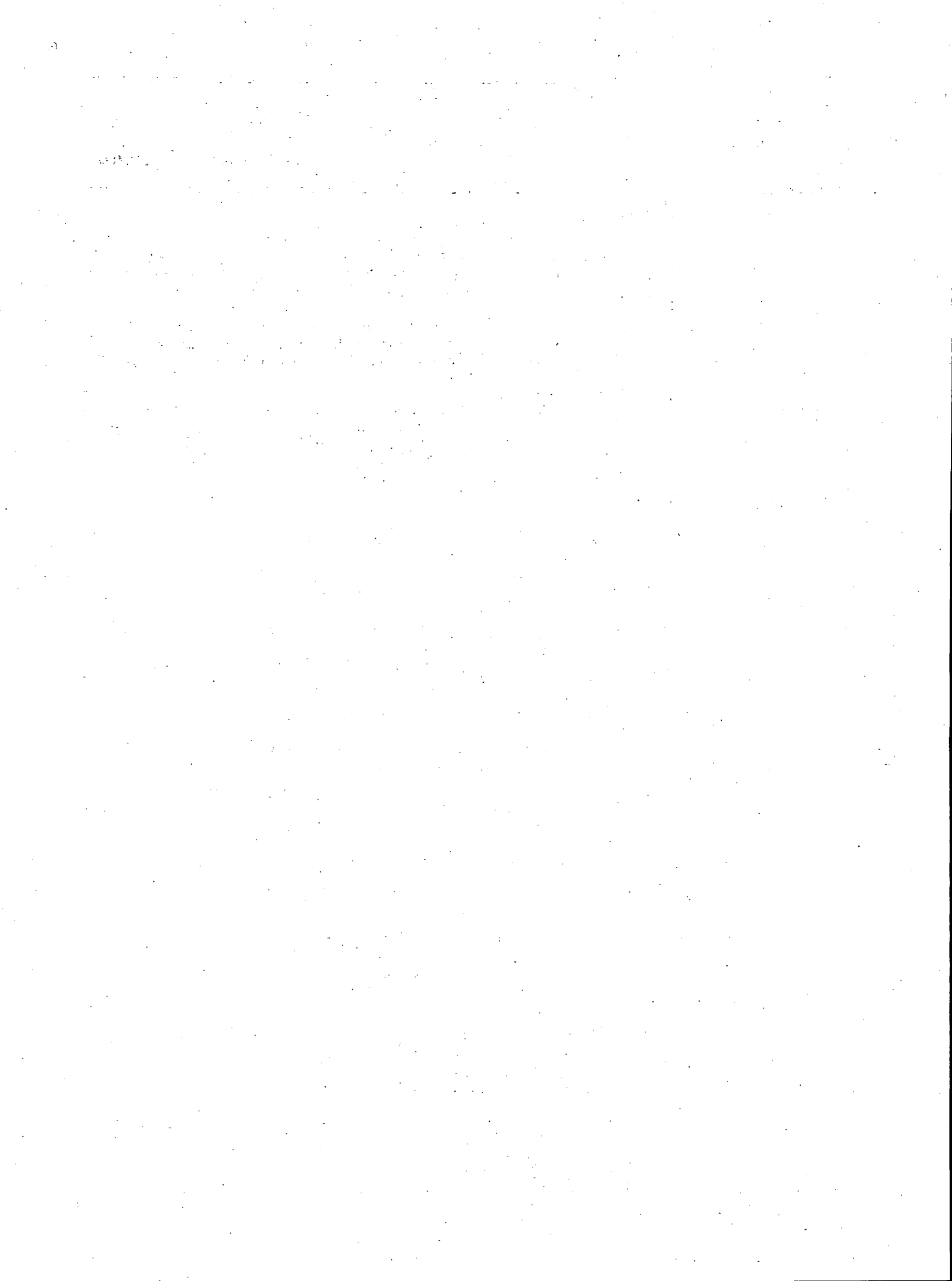
L'enquêteur principal, M. B. McNally, étudie une plainte avec l'enquêteur Helga Wintal.

Nomination et mandat

La nomination de l'Enquêteur correctionnel remonte au 1^{er} juin 1973. Voici son troisième rapport annuel; il couvre la période allant du 1^{er} juin 1975 au 31 mai 1976.

L'Enquêteur correctionnel est un commissaire en vertu de la **Loi sur les enquêtes** et est chargé d'enquêter sur les problèmes des détenus touchant des domaines relevant du Solliciteur général.

Le texte intégral du mandat de l'Enquêteur correctionnel se trouve à la page 1 du Rapport annuel de l'Enquêteur correctionnel, 1973-1974.



L'Enquêteur correctionnel est nommé aux termes de la **Loi sur les enquêtes**, comme il a été précisé dans nos deux premiers rapports annuels, aux pages 2 et 4 respectivement, sous la rubrique « Commentaires ».

L'Enquêteur correctionnel est nommé par le gouvernement et relève d'un ministre, la Solliciteur général, tandis que l'ombudsman, tel qu'on le connaît, est nommé par le Parlement et doit lui rendre compte. Des dispositions législatives précises pourraient **de jure** rendre l'Enquêteur correctionnel indépendant, et c'est probablement ce qui se produira un jour. Il a, cependant, les mêmes pouvoirs d'enquête que la plupart des autres ombudsmen. Il peut atteindre une certaine indépendance par sa façon d'aborder sa tâche et par le degré d'acceptation du public qu'il doit servir. L'Enquêteur correctionnel a trois « publics » : les détenus qui s'estiment lésés, les employés du Service canadien des pénitenciers et le grand public. Naturellement, son indépendance est mise en doute au moindre manque d'objectivité.

Nos services se font connaître par l'entremise d'autres détenus, par les média et par les visites que nous faisons, mon personnel et moi-même. Au cours de l'année, j'ai parlé en public, deux fois par mois, en moyenne. Nous avons apprécié ces occasions d'expliquer ce que nous faisons et nous sommes bien conscients que l'opinion publique nous force à continuellement réévaluer nos principes et nos procédés.

Durant l'année, j'ai rencontré personnellement des membres de comités de détenus dans presque tous les établissements. Ces réunions ont un double objectif : elles me permettent d'expliquer les fonctions du Bureau et me renseignent sur les problèmes des détenus.

Étant donné qu'il y a un roulement constant chez les détenus et chez les membres des comités de détenus, ces réunions deviendront partie intégrante de notre travail. Je dois préciser qu'un ombudsman remplit fondamentalement les mêmes fonctions qu'un vérificateur qui examine les livres d'un commerce. Autrement dit, le Bureau ne s'occupe pas de la tenue des livres ni ne gère l'entreprise. Je tiens à souligner que nos services doivent être fournis de façon objective, et que nous tentons d'attirer l'attention sur les erreurs, les omissions et les abus des pouvoirs administratifs. Je ne veux pas donner l'impression que je peux, à la manière de la femme bionique, m'interposer et créer l'utopie dans un monde imparfait. Je tiens également à ajouter que le Bureau ne peut s'occuper que des questions dont il est bien informé, et j'aimerais souligner que, dans

bon nombre de cas, il peut être trop tard pour donner suite à une plainte individuelle. Cependant, dès que plusieurs plaintes attestent l'existence d'un problème et que des plaintes sont justifiées, nous sommes mieux placés pour recommander un changement. J'insiste sur le fait que c'est par de petites améliorations bien précises que l'on arrive à améliorer, dans l'ensemble, la vie au pénitencier.

Durant l'année, mon personnel a tenu des réunions régulières, officielles et non officielles, avec des employés du Service canadien des pénitenciers. Nous avons découvert qu'un court entretien avec le directeur, une tasse de café avec un agent de classement ou un gardien, une marche dans l'aile avec un conseiller nous aident à comprendre le milieu dans lequel nous travaillons. Il m'est aussi arrivé de m'adresser à des groupes importants d'employés ou d'avoir été mise sur la sellette par les détenus d'un établissement.

Il a été extrêmement utile, pour le Bureau, de visiter toutes les régions du Canada et d'y alterner aussi le personnel. Nous avons trouvé particulièrement intéressant qu'on nous dise sans équivoque, dans une région, qu'une chose était impossible et de constater, par la suite, qu'elle se faisait ailleurs sans problème.

Nous avons également correspondu avec les membres de comités de détenus qui demandaient des éclaircissements sur la rémunération des détenus, l'entrée d'articles interdits et l'interprétation des sentences. Par exemple, nous avons écrit à tous les comités de détenus, pour leur expliquer les répercussions des décisions Marcotte⁽¹⁾ et LeHeinsworth⁽²⁾.

Lorsque nous avons commencé l'enquête de Millhaven (voir page 9), nous avons demandé à tous les comités de détenus de mettre les détenus au courant du travail supplémentaire que cette enquête représentait pour nous. C'est ce qui explique en partie, croyons-nous, la hausse relativement moins forte du nombre de plaintes formulées (9 % par rapport à 21 % la deuxième année). Il ne fait aucun doute qu'un jour le nombre de détenus qui nous achemineront leurs plaintes se stabilisera.

Nous avons reçu des détenus et du public des critiques selon lesquelles nous ne résolvions pas les problèmes importants et généraux des services de correction. Ce à quoi je réponds que notre fonction première, selon nous, est et doit rester de venir en aide au détenu qui formule un grief contre le

Service canadien des pénitenciers. Notre mandat, tel que je l'interprète, est de nous assurer que les détenus sont traités de façon juste à l'intérieur du système actuel. Les enquêtes d'envergure sur des problèmes généraux doivent rester la prérogative des commissions royales et des commissions d'enquête, et l'élaboration des politiques, celle des législateurs et des administrateurs. Il est évident, cependant, que le Bureau ne peut demeurer complètement à l'écart des questions générales où des politiques sont en cause. Lorsque l'étude d'une ou de plusieurs plaintes démontre que des politiques générales sont cause d'injustice, nous formulons des recommandations d'application générale. Par exemple, la 3^e recommandation de notre premier rapport annuel qui préconise l'abolition de la perte automatique de réduction statutaire de peine, pour une condamnation d'évasion. Cette recommandation est actuellement insérée dans un projet de loi.*

Le mandat de l'Enquêteur correctionnel est clair et souple. Il confie à l'Enquêteur correctionnel un grand pouvoir discrétionnaire dans le règlement des plaintes et le met en mesure de déterminer si le plaignant a « pris toutes les mesures raisonnables pour épuiser les recours juridiques ou administratifs possibles ». Un tel pouvoir discrétionnaire est extrêmement utile à quiconque s'occupe du règlement des plaintes de personnes incarcérées et lui permet de se pencher immédiatement sur le cas de personnes à qui on ne peut demander, parce que cela serait injuste ou pratiquement impossible, d'épuiser d'abord tous les autres recours.

À la différence de la plupart des autres ombudsmen, l'Enquêteur correctionnel n'est pas tenu d'aviser l'administrateur en chef d'une plainte. Cela aussi est important lorsqu'il s'agit de répondre aux plaintes d'individus incarcérés. Quand nous recevons une plainte, nous pouvons en discuter d'abord avec le plaignant, sans mettre en cause aucun administrateur et, s'il semble que la plainte est prématurée ou mal fondée, personne d'autre n'a besoin d'être mêlé à l'affaire. Si une enquête s'impose, nous pouvons souvent la faire sur place en discutant avec l'administrateur immédiatement intéressé et en arriver à une rectification, sans recourir à d'autres niveaux de la bureaucratie.

(1) *Marcotte v. le Sous-procureur général du Canada* (1969) 19 C.C.C. (2^e série) 257 et 51 D.L.R. (3^e série) 259.

(2) *LeHeinsworth v. le Solliciteur général du Canada* (1971) 21 C.C.C. (2^e série) 26.

* Le texte intégral des recommandations générales et de la réaction de l'administration face à celles-ci se trouve à la page 61.

Ombudsmen provinciaux

La conférence annuelle des ombudsmen canadiens s'est tenue à Halifax, en Nouvelle-Écosse, du 22 au 25 septembre 1975. M. Harry D. Smith, ombudsman de la Nouvelle-Écosse, en était l'hôte.

Il a été très utile de comparer les façons de procéder et de constater que nous avons tous à peu près les mêmes problèmes.

La réunion de 1976 sera organisée par l'ombudsman de l'Alberta, le Révérend Randall E. Ivany. Elle coïncidera avec le Congrès international des ombudsmen (1976), et des ombudsmen d'autres pays y assisteront.

Façons de procéder

En général, on se conforme aux façons de procéder énoncées à la page 9 du premier rapport annuel.

L'arrivée d'un nouvel enquêteur nous a mis en mesure de nous rendre plus fréquemment aux établissements, et nous avons visité les pénitenciers à sécurité maximale et moyenne aux quatre ou six semaines.

Les entrevues ont généralement lieu dans les bureaux, bien que les détenus isolés soient maintenant plus souvent interviewés dans l'aire d'isolement. Dans les établissements à sécurité maximale, ces aires sont d'ailleurs visitées régulièrement par l'enquêteur principal.

À la fin de la troisième année d'activité, le Bureau était formé de :

M. D.C. Turnbull, chef de bureau
M. B. McNally, enquêteur principal
M. J. Couillard, enquêteur (à temps partiel)*
Helga Wintal, enquêteur
Jane Longo, adjoint administratif
M^{me} L. Schneider, secrétaire
M^{lle} F. Johnson, secrétaire
Maureen LaBonté, adjointe bilingue (à temps partiel)

J'aimerais exprimer toute ma gratitude à mon personnel qui s'est acquitté de ses fonctions avec compétence. La participation et l'intérêt de chacun au règlement équitable des plaintes sont pour moi une source de satisfaction profonde. C'était d'ailleurs mon intention, au départ, de favoriser le travail d'équipe pour déterminer le bien-fondé des plaintes et pour formuler des recommandations. Je suis heureuse de constater que chaque membre de mon personnel sait faire appel à ses aptitudes et à son expérience pour réaliser les objectifs de notre mandat.

*La mort subite de M. J. Couillard, le 15 septembre 1976, est une grande perte pour le Bureau. Son amabilité et sa compassion ont été, pour nous tous, un exemple à suivre.

Règlement des griefs

De nombreux détenus se prévalent de la procédure de règlement des griefs établie au Service canadien des pénitenciers (voir page 13, premier rapport annuel).

Certains détenus se plaignent cependant qu'ils ne peuvent obtenir de formules de grief ou qu'on les oblige à se soumettre à une procédure préalable au grief et établie par l'établissement. Il ne fait aucun doute que l'analyse, l'examen et la solution des griefs sont une source de travail considérable pour le Service des pénitenciers. Ce travail, cependant, semble absolument nécessaire à une administration équitable du Service canadien des pénitenciers.

Des détenus hésitent à utiliser la procédure de règlement des griefs. Nous nous servons de notre discrétion à ce sujet, et lorsqu'une plainte semble urgente, ou si elle peut être réglée immédiatement ou est de nature délicate, nous n'insistons pas sur la procédure de règlement des griefs.

Si le détenu n'indique pas, dans sa plainte écrite, qu'il a eu recours à la procédure de griefs, nous le rencontrons pour déterminer ce qu'il a fait ou devrait faire à ce sujet. Comme les lettres de détenus ne sont pas toujours claires, il arrive qu'on doive rencontrer le détenu pour connaître la nature exacte de sa demande.

Il nous arrive également d'aider le détenu à formuler son grief et de suivre la réponse faite à ses revendications.

Enquête spéciale — Établissement de Millhaven

À l'automne de 1975, le Solliciteur général a demandé à l'Enquêteur correctionnel de faire enquête sur le prétendu usage exagéré de gaz et de la force à l'établissement de Millhaven. On m'a donné un mandat précis que j'ai accepté à la condition que les audiences se fassent d'une façon officielle, et que puissent être retenus les services d'avocats.

Il a fallu vingt-deux jours pour entendre les dépositions, et un enquêteur a été chargé de préparer la preuve. Le Bureau a participé à la tenue des audiences, et environ 20 % de sa productivité annuelle a été consacrée à cette enquête.

Le 15 juillet 1976, le rapport des conclusions était rendu public.

Lorsqu'on lui a confié l'enquête de Millhaven, on a demandé à l'Enquêteur correctionnel :

« de faire des suggestions en vue d'améliorer les directives, les instructions et les règlements qui se rapportent à l'usage de gaz et de la force, et d'améliorer la manière dont ces directives, instructions et ordres permanents sont utilisés ».

Bien que l'enquête ait eu pour résultat la reconnaissance du pouvoir légitime du personnel de se servir de la force et de gaz, il a cependant été constaté que :

- 1) les menottes et les entraves ont été apparemment utilisées de manière cruelle et peut-être dangereuse.
- 2) les douches des détenus de l'aile d'isolement ont été interrompues de bonne heure le 3 novembre 1975. Il en a résulté un désordre que les agents correctionnels craignaient de voir se répandre. On déplaça sans incident un premier détenu au bloc de contrôle d'ambiance (B.C.A.). Cependant, après une mêlée avec un second détenu, on fit usage de gaz sur cinq détenus dans le bloc, quatre d'entre eux furent conduits au trou et l'autre est resté dans l'aile.
- 3) une quantité de gaz plus forte que nécessaire a probablement été utilisée et, fait encore plus grave, celui-ci a été projeté d'une façon qui risquait de porter atteinte à la santé des détenus concernés par des hommes qui n'avaient jamais été entraînés au maniement du matériel en question et qui n'avaient pas été prévenus des dangers inhérents à cette opération.

-
- 4) aucune inscription appropriée indiquant la quantité de gaz utilisée n'avait été faite au dépôt d'armes.
 - 5) les détenus conduits au trou ont été abandonnés dans leur cellule nus, sans matelas ni literie. Il semble qu'on ait agi de la sorte par habitude plutôt que pour des raisons médicales ou sécuritaires. Les détenus n'ont pu se laver des particules, et ce n'est que trois jours après l'incident qu'ils ont été soumis à un examen médical en règle.
 - 6) contrairement aux directives, on a négligé d'informer l'infirmerie et le directeur ou l'agent préposé à la garde de l'établissement qu'on se proposait de faire usage de gaz. Ces omissions s'expliquent par le fait que les agents de service ne comprenaient pas, n'acceptaient pas ou ne connaissaient pas la nécessité d'une telle mesure.

Je terminai mon rapport en disant que l'ensemble des erreurs humaines, de l'ignorance et de l'incompréhension des directives ou de l'absence d'un accord avec celles-ci, a eu pour effet de porter atteinte au bien-être des détenus.

« Le système » a semblé en être la cause. J'ai insisté pour que l'on s'efforce d'améliorer la compétence et le moral de ceux qui y travaillent.

J'ai également recommandé que des instructions soient rédigées sur l'utilisation du matériel de contention et du gaz, et sur la désinfection des zones d'emploi du gaz.

Afin de diminuer ce qui a semblé être un écart entre la politique officielle et la réalité, j'ai proposé la mise sur pied d'une commission permanente d'édition qui réviserait les directives, instructions et ordres permanents et s'assurerait que les décisions de politique sont accessibles au personnel.

Enfin, comme les écoles et universités ne disposent pas des installations nécessaires à la formation du personnel de correction, j'ai proposé que soit mis sur pied un programme élargi de formation en cours d'emploi.

Le texte intégral des recommandations est reproduit à la fin de ce rapport.

Normalement, nous préparons notre rapport annuel au cours des six derniers mois de l'année de référence. Toutefois, à cause de l'enquête de Millhaven et de la rédaction du rapport de cette enquête, la préparation du troisième rapport annuel a été considérablement retardée.

Service national des libérations conditionnelles

Tel qu'en faisait foi le deuxième rapport annuel (page 13), le Président de la Commission nationale des libérations conditionnelles a demandé à l'Enquêteur correctionnel, à la fin de 1974, de lui transmettre toutes les allégations d'injustice dans les démarches administratives du Service national des libérations conditionnelles. Il s'agissait d'un essai pour déterminer si les services de l'Enquêteur correctionnel pouvaient être utiles aux libérés conditionnels ainsi qu'au Service national des libérations conditionnelles. Les détenus savent que nous ne sommes pas autorisés à faire enquête sur les décisions de libération conditionnelle, et nous leur suggérons d'adresser eux-mêmes leurs revendications à la Commission nationale des libérations conditionnelles ou à son représentant régional approprié.

Nous n'avons ni le mandat, ni le personnel, ni les installations nécessaires pour enquêter sur les plaintes touchant la libération conditionnelle, mais il nous arrive parfois, grâce à une entente avec le Président de la Commission nationale des libérations conditionnelles, de soumettre au Président certaines plaintes qui semblent fondées.

En voici deux cas :

Cas n° 1312

Le demandeur estimait que sa date d'admissibilité à la libération conditionnelle était passée. En examinant son dossier, nous nous sommes aperçus que sa sentence était touchée par la décision *LeHeinsworth*⁽³⁾. La plainte a été transmise à la Commission nationale des libérations conditionnelles.

Après avoir examiné, à son tour, le dossier du détenu, la Commission constata que la date d'admissibilité devait, de fait, être avancée.

Le Président de la Commission nationale des libérations conditionnelles nous a fait savoir que, dans toute situation semblable, l'erreur serait rectifiée.

Cas n° 1445

Le détenu, qui était passible de déportation, a demandé qu'on l'aide à obtenir une libération conditionnelle anticipée. Il avait, avec sa famille, exploité un petit camp de

(3) *LeHeinsworth v. Solliciteur général du Canada*, (1971) 21 C.C.C. (2^e série) 26.

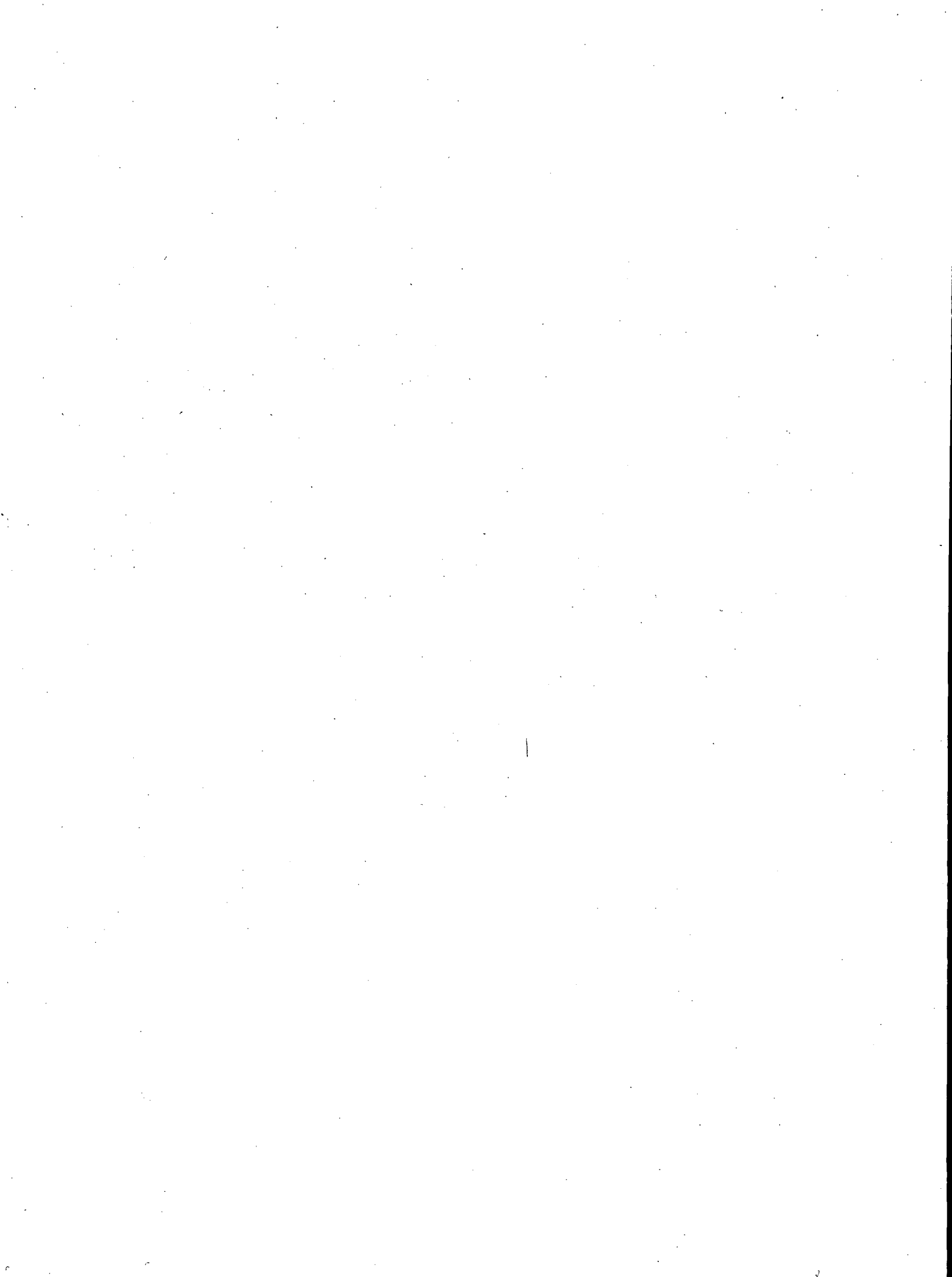
chasse pour touristes dans le Grand-Nord, et avait l'intention d'y retourner après son élargissement. Ce camp est inaccessible de septembre à mai, à cause de son éloignement et du mauvais temps, et comme le détenu était censé être libéré en octobre, il lui aurait été impossible d'y retourner avant mai.

Ces renseignements furent transmis à la Commission nationale des libérations conditionnelles. Nous avons appris, plus tard, que le détenu avait été déporté en août, et avait ainsi eu suffisamment de temps pour se rendre chez lui avant l'hiver.

Plaintes

Du 1^{er} juin 1975 au 31 mai 1976, 785 plaignants se sont adressés au Bureau et, au total, 1057 plaintes ont été portées.

Au cours de la deuxième année, le nombre de plaignants a augmenté d'environ 21 % par rapport à celui de la première année, et celui de la troisième année, d'environ 9 % en comparaison de la deuxième. Le genre de plaintes reçues, tel que l'indiquent les statistiques, reste relativement le même.



Notre façon de calculer les données statistiques est essentiellement la même que celle des années précédentes.

Plaintes en suspens

À la fin de notre deuxième année d'activité, 110 plaintes se trouvaient en suspens. Des données statistiques distinctes ont été établies pour ces dossiers. Elles sont cependant incluses dans le calcul du pourcentage de cas réglés et considérées comme ayant été étudiées pendant la troisième année.

Lorsqu'un dossier est fermé et que, par la suite, le même type de plainte, exigeant une autre entrevue, est porté cette plainte est considérée comme une plainte distincte et nouvelle.

Quand un détenu formule plusieurs revendications, nous les considérons, cette année plus que par le passé, comme **une** seule plainte. Nous ne les avons réparties en plusieurs catégories que lorsqu'elles étaient manifestement distinctes.

Catégories des plaintes

Selon les statistiques, cinq dossiers sont considérés comme « demande d'information », dans le but d'accroître l'exactitude des rapports.

Il est parfois difficile, au premier contact, de déterminer si le correspondant ne veut que de l'information, et, selon nos procédés habituels, un dossier est établi.

Plaintes prématurées

Les détenus des pénitenciers n'ont pas toujours autant de chances que nous tous de discuter de leurs plaintes ou de les exprimer. Il en résulte inévitablement qu'un nombre démesuré de plaintes doit être rejeté parce qu'il est encore trop tôt pour leur donner suite. Il nous semble plus exact, dans ce cas, de les qualifier de « prématurées » plutôt que de « refusées » ou de « non fondées ». Très souvent, on nous soumet des plaintes pour lesquelles aucune décision administrative n'a encore été prise. Elles sont formulées simplement parce que les détenus craignent une réponse défavorable de la part de l'administration.

Efficacité

Près de 18 % des plaintes qui font l'objet d'une enquête aboutissent à une solution ou à une rectification quelconque.

On ne devrait pas mesurer l'efficacité d'un ombudsman uniquement à partir du nombre de cas qu'il a réglés. L'existence même du Bureau est censée accroître le soin avec lequel les administrateurs rendent leurs décisions. De la même façon, si le plaignant accepte les raisons qui lui sont données, même si sa plainte est rejetée, il peut s'ensuivre une meilleure relation entre le plaignant et ceux qui ont pris la décision. Il faudrait également préciser que même si une réclamation est considérée comme non fondée au moment de l'enquête, des plaintes du même genre peuvent entraîner une recommandation de changement de politiques. Dans les procédures, il n'a pas été possible de modifier les données statistiques concernant les plaintes qui avaient d'abord été qualifiées de non fondées. Néanmoins, quand la recommandation est acceptée, le problème, nous l'espérons, ne se reproduit plus.

Tableaux statistiques

Les tableaux qui suivent indiquent :

	Tableau
la catégorie des réclamations	A
les décisions rendues	B
les plaintes réglées au cours de l'année de référence	C
le règlement selon le genre de plainte	D
le nombre de plaignants par région et selon la catégorie d'établissement	E
le nombre de plaignants par établissement, (par mois)	F
visites aux établissements	G
entrevues mensuelles en 1975-1976	H

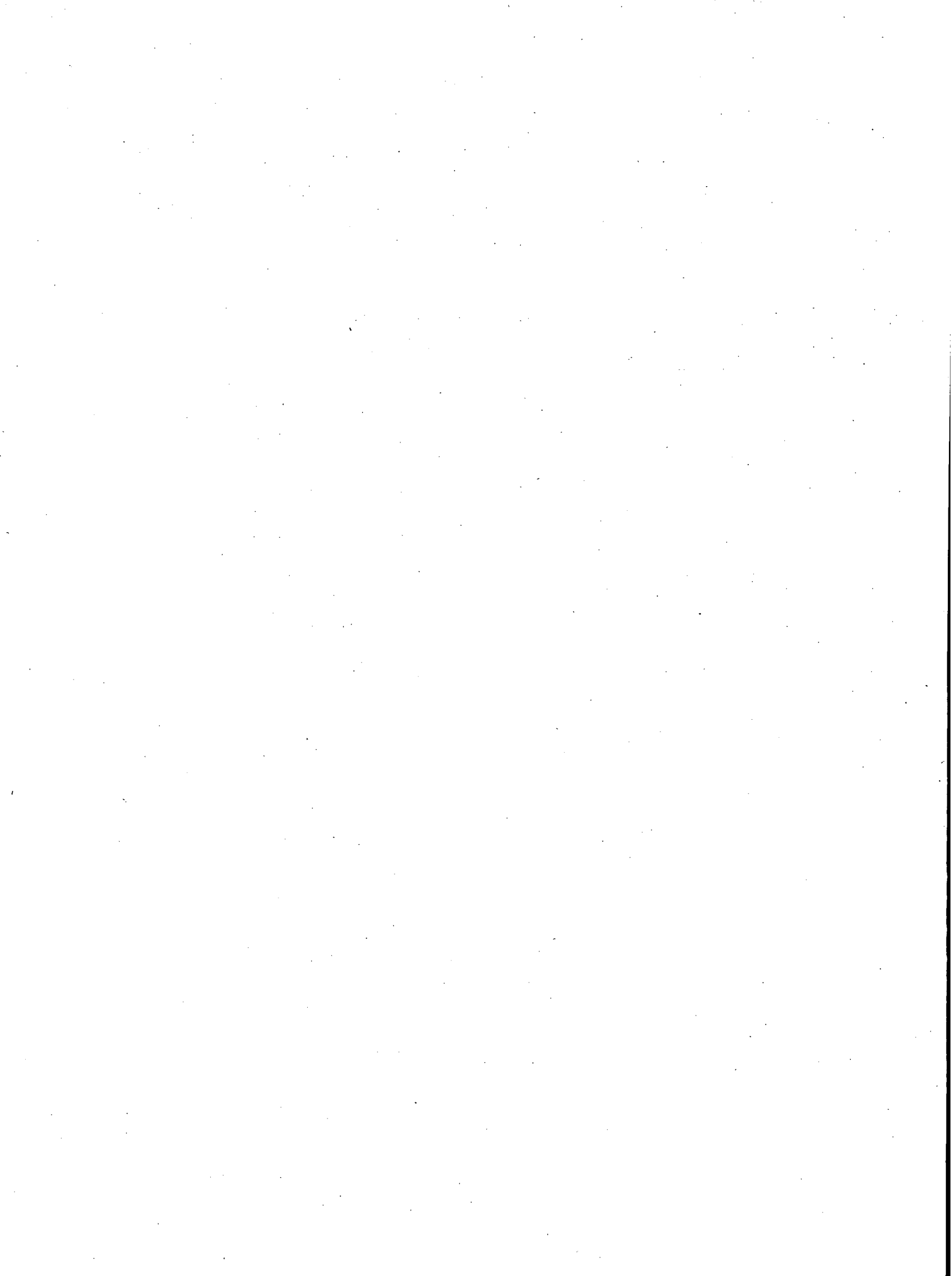


Tableau A
Catégorie des réclamations

Application de la peine	105
Discipline (procédures et mesures)	47
Isolement cellulaire (disciplinaire et non disciplinaire)	40
Absence temporaire	86
Transfèrement	212
Indemnisation (blessures et effets personnels)	53
Questions d'ordre médical	62
Formation	7
Visites et courrier	34
Questions financières (détenus)	20
Renseignements aux dossiers	12
Règlement des griefs	9
Conditions générales	133
Remise de peine	36
Demande d'entrevue (en suspens)	26
Demande d'information	5
Questions non incluses dans le mandat :	
Procédures judiciaires	15
Questions relevant de la compétence provinciale	28
Décisions de la Commission des libérations conditionnelles	83
Autres	44
	1057

Tableau B

Décisions rendues

DÉCISIONS	NOMBRE
En suspens	139
Plaintes rejetées	
<i>a)</i> questions non incluses dans le mandat	124
<i>b)</i> prématurées	375
<i>c)</i> non fondées	138
Plaintes retirées	96(1)
Aide, conseils ou orientation	91(2)
Décision immédiate non requise	7
Cas réglés	73
Recommandations générales et commentaires insérés dans le rapport	6
Incapacité de régler le cas	8
	<u>1,057</u>

Décisions rendues sur les plaintes en suspens à la fin de la deuxième année

DÉCISIONS	NOMBRE
En suspens	7
Plaintes rejetées	
<i>a)</i> questions non incluses dans le mandat	2
<i>b)</i> prématurées	19
<i>c)</i> non fondées	16
Plaintes retirées	18(1)
Cas réglés	22
Recommandations	5
Aide, information, conseils ou orientation	12
Incapacité de régler le cas	9
	<u>110</u>

(1) Il arrive quelquefois que des plaintes soient retirées par les détenus, parce qu'ils sont élargis. Toutefois, une plainte de portée générale n'est pas abandonnée simplement parce qu'un détenu est libéré.

(2) Certaines de ces plaintes touchent des questions qui ne font pas partie de notre mandat.

Tableau C
Plaintes réglées au cours de
l'année de référence

Plaintes en suspens à la fin de la deuxième année			
a) report de la première année	4		
b) report de la deuxième année	110		114
Total des plaintes reçues durant la troisième année			1057
Moins les plaintes qui n'ont pas fait l'objet d'une enquête			
a) questions non incluses dans le mandat	124		
b) prématurées	375		
c) en suspens	139	638	<u>419</u>
Nombre réel des plaintes étudiées au cours de la troisième année			<u><u>533</u></u>
Plaintes réglées au cours de la troisième année			
a) parmi celles qui étaient en suspens à la fin de la deuxième année	22		
b) troisième année	<u>73</u>		95
Pourcentage des réclamations qui ont été étudiées et réglées			17.82 %

Tableau D
Règlement selon le genre
de plaintes

GENRE	(En suspens)	
	TROISIÈME ANNÉE	DEUXIÈME ANNÉE
Discipline	8	4
Indemnisation	8	3
Conditions générales	7	1
Transfèrement	7	4
Questions d'ordre médical	6	3
Application de la peine	6	2
Absence temporaire	6	1
Libération conditionnelle	5	1
Visites et courrier	5	1
Règlement des griefs	4	0
Renseignements aux dossiers	3	1
Autres	2	0
Questions financières (détenu)	2	1
Questions relevant de la compétence provinciale	1*	0
Formation	1	0
Remise de peine	1	0
Isolement cellulaire	<u>1</u>	<u>0</u>
	73	22

*Voir Cas divers — questions non incluses dans le mandat, cas n° 1289, page 55.

DÉTENUS AU 31 MAI 1976	MARITIMES 828				QUÉBEC 2744				ONTARIO 2408				OUEST 1435				PRAIRIES 1773			
DÉTENUS PAR CATÉGORIE D'ÉTABLISSEMENT AU 31 MAI 1976	max.	moy.	min.	autre	max.	moy.	min.	autre	max.	moy.	min.	autre	max.	moy.	min.	autre	max.	moy.	min.	autre
	323	385	120		1082	1353	278	31	835	1220	353		550	692	193		957	548	268	
NOMBRE TOTAL DE PLAIGNANTS																				
1975																				
Juin	2	1	1		7	14	4		9	13	6	2	1	9	1		24	25	2	
Juillet	2	2			9	15	2		31	9	7		4	23	1		6	10		
Août	2	1			16	8	1	1	9	5	2		13	4	1		10	19		
Septembre	3	3	2		3	8	1		17	14	4	2	4	6		1	2	9	1	2
Octobre	3	1			4	2			5	1	1		1	2		1	2	3		1
Novembre	2	1			3	3	1		1	3	9		6	1				6		
Décembre	5				8	3	1		9	6	2	4	2	4	1	2	3	11		2
1976																				
Janvier					3	3			7	10	1	1	3	4	1	1	2	3		
Février	1	7			4	5	1		6	5	1	1	5	3		1	2	1	1	2
Mars	2	2			3	3	3	1	11	7	2		2	1			2	13	1	1
Avril	7	4			4	6			12	5	1	2	2	5		2	6	4		
Mai		2	1		5	4	3		8	6	2		8	3			6	5		1
TOTAL DES PLAIGNANTS PAR RÉGION	29	24	4	0	69	74	17	2	125	84	38	12	51	65	5	8	55	109	5	9

TOTAL 785

Tableau E
 Nombre de plaignants par région
 et selon la catégorie d'établissement

Tableau F
Nombre de plaignants par
établissement (par mois)

DÉTENUS AU 31 MAI 1976	CENTRE CORRECTIONNEL DE FORMATION	CENTRE RÉGIONAL DE RÉCEPTION	ARCHAMBAULT	CENTRE MÉDICAL RÉGIONAL	COWANSVILLE	MONTÉE SAINT-FRANÇOIS	CENTRE FÉDÉRAL DE FORMATION	SAINTE-ANNE-DES-PLAINES	LECLERC	LAVAL À SÉC. MAXIMALE	DORCHESTER	DUNGARVON	WESTMORLAND	SPRINGHILL	CENTRE RÉGIONAL DE RÉCEPTION	CENTRE MÉDICAL RÉGIONAL	MONTGOMERY	WARKWORTH	JOYCEVILLE	PITTSBURG	COLLINS BAY	FRONTENAC	CENTRE PORTSMOUTH
	386		65	460	139	387	98	506	421	319	15	84	385	275	124	18	376	439	91	405	88	11	
1975																							
JUIN			6	2	3	1	1	11	1	2		1	1	3			3	6		4	1		
JUILLET			6	5	1	4	1	6	3	2				2	1	2	1	3	2		4		
AOÛT	1		7	1	4		3	1	1	7	2			1	5		1	2	1		2	1	1
SEPTEMBRE	1		1		3			5	1	3	1	1		3	3			5	4	2	5		
OCTOBRE			2					2	2	3				1	1	1			1	1			
NOVEMBRE	1			1	1			2	2	2				1				2			1		
DÉCEMBRE			4	1	2	1		1	3	5					4	1			2		4	2	
1976																							
JANVIER			2	1	1			2							3			3	5		2		
FÉVRIER			2		4	1		1	2	1				7	3				3	1	2		
MARS			3		1		2	3		2				2	6			3	2	1	2	1	
AVRIL			3	1	2	1		3		7				4	7				2		3		
MAI	2		2		1	2	1	2	1				1	2	4			2	1		3		
TOTAL																							
DEMANDEURS	1	4	38	4	25	10	10	7	39	22	29	1	3	24	40	4	1	23	29	5	32	5	1

Tableau G

Visites aux établissements

ÉTABLISSEMENT ET NIVEAU SÉCURITAIRE	NOMBRE DE VISITES		
SÉCURITÉ MAXIMALE		Centre Oskana	1
Colombie-Britannique	8	Centre Grierson	1
Saskatchewan	11	Centre Scarboro	1
Centre psychiatrique régional (Ouest)	5	Centre Altadore	1
Dorchester	14	Centre Dungarvon	1
Centre régional de réception (Ontario)	15	Centre Montgomery	2
Centre psychiatrique régional (Ontario)	2	Centre Osborne	1
Millhaven	19		
Prison des femmes	5		
Centre psychiatrique régional (Québec)	3		
Archambault	8		
Laval	6		
		Total	44
Total	96		
		ADMINISTRATION RÉGIONALE	
		Ouest	6
		Ontario	5
		Québec	5
		Total	16
		Grand Total	240
SÉCURITÉ MOYENNE			
Stony Mountain	1		
Drumheller	9		
William Head	2		
Mountain	5		
Matsqui	5		
Bowden	3		
Springhill	8		
Warkworth	8		
Joyceville	8		
Collins Bay	12		
Cowansville	8		
Centre fédéral de formation	6		
Leclerc	7		
Ferndale	2		
		Total	84
SÉCURITÉ MINIMALE			
Centre Parrtown	1		
Centre Burrard	1		
Centre Robson	3		
Westmorland	4		
Centre Carlton	1		
Pittsburg	5		
Frontenac	4		
Portsmouth	1		
Beaver Creek	4		
Landry Crossing	2		
Bath	2		
Montée Saint-François	3		
Sainte-Anne-des-Plaines	3		
Duvernay	1		
Centre Saint-Hubert	1		

Tableau H
Entrevues mensuelles pendant
la troisième année

MOIS	NOMBRE D'ENTREVUES
Juin	74
Juillet	105
Août	106
Septembre	37
Octobre	68
Novembre	67
Décembre	3 ⁽¹⁾
Janvier	64
Février	67
Mars	27
Avril	103
Mai	<u>46</u>
	767

(1) En décembre, l'enquêteur principal s'est consacré uniquement à la préparation de l'enquête de Millhaven.

Observations

En règle générale, nous nous rendions dans les établissements à sécurité maximale et moyenne aux quatre ou six semaines. Les établissements à sécurité minimale ont été visités, au besoin, pour rencontrer les plaignants.

Durant la première année, il y a eu environ 400 entrevues faites, en majeure partie, par l'Enquêteur correctionnel. Nous ne prenions alors que des notes manuscrites des entrevues et des examens de dossiers. Bien que nous ayons maintenant trois enquêteurs dont deux à plein temps et un à temps partiel, les entrevues n'ont pas augmenté en proportion (633 et 767 durant la deuxième et la troisième année, respectivement).

Nous faisons maintenant des rapports dactylographiés des entrevues, ce qui nous permet de coordonner courrier et entrevues. Étant donné l'éloignement de nos clients, l'enquêteur s'occupe de tous les cas au cours d'un même déplacement et doit avoir en main toute la documentation pertinente.

Nous espérons qu'en ayant consacré un peu plus de temps aux entrevues et aux discussions avec les administrateurs, nous avons amélioré la qualité de notre service.

Compte rendu des cas

Au cours de la troisième année, 785 plaignants se sont adressés à nous. Voici des statistiques comparatives pour les trois années :

Année	Plaignants	Réclamations
1973-74	595	782
1974-75	720	988
1975-76	785	1,057

Les deux premiers rapports comprenaient surtout des cas qui avaient été réglés. Si nous avons procédé ainsi, c'est, en partie, parce que les réclamations réglées sont plus variées.

Bon nombre des plaintes que nous rejetons portent sur des décisions discrétionnaires telles que les transfèvements et les absences temporaires, qui supposent, de la part de l'administrateur, un jugement de valeur avec lequel le détenu n'est pas d'accord.

Lorsque la discrétion administrative absolue a été exercée de façon juste, nous ne pouvons intervenir. Comme il arrive parfois que de longues explications soient nécessaires, nous tentons de rencontrer nous-mêmes le détenu.

Pour mieux faire comprendre notre travail, nous avons inclus dans notre rapport certaines réclamations pour lesquelles rien n'a pu être fait.

Application de la peine

Comme l'indiquaient nos rapports précédents, les peines qui se recourent sont déconcertantes. Durant la troisième année, nous avons reçu 105 plaintes touchant le calcul des peines, dont six ont été réglées. Cette catégorie de plaintes vient au troisième rang; elle est précédée, quant au nombre, par les plaintes touchant les **Conditions générales**. Voici des illustrations relativement simples des problèmes que nous avons rencontrés.

Cas n° 1860

Le détenu s'est plaint du calcul de sa peine.

Il avait d'abord été condamné à une incarcération provinciale qui devait être suivie d'une période de probation. Il avait purgé sa peine d'incarcération, et il ne lui restait qu'un mois de probation, quand la Cour d'appel modifia sa peine et le condamna à une incarcération plus longue, à partir de la date de la peine initiale.

Le préposé au calcul de la peine, à l'établissement, n'avait pas tenu compte du temps passé en probation. Le plaignant objectait qu'il avait respecté les conditions de sa sentence, jusqu'à ce qu'elle soit modifiée par la décision de la Cour d'appel, et qu'il fallait en tenir compte.

Des conseillers juridiques informèrent le Service canadien des pénitenciers que seule la période effectivement passée dans un établissement devait être portée au crédit du détenu. Nous avons donc averti le plaignant que son seul recours était la procédure judiciaire. Comme sa date de libération approchait, il choisit de purger le temps qui restait.

Cas n° 1929

Le plaignant fut libéré conditionnellement le 19 octobre 1973. Sa libération fut révoquée le 10 juillet 1974. Il lui restait à ce moment-là 285 jours à purger. Le 17 février 1975, alors qu'il ne lui restait que 62 jours, le Service canadien des pénitenciers dut le libérer, par action de la loi.

Cependant, le plaignant, qui avait été accusé d'une infraction pendant sa libération conditionnelle, fut déclaré coupable, et la sentence fut prononcée le 25 juin 1975. Cette condamnation entraîna la déchéance de sa libération conditionnelle. Le temps qu'il a passé incarcéré à la suite de la révocation a été soustrait de sa peine originale; il « devait » cependant 62 jours.

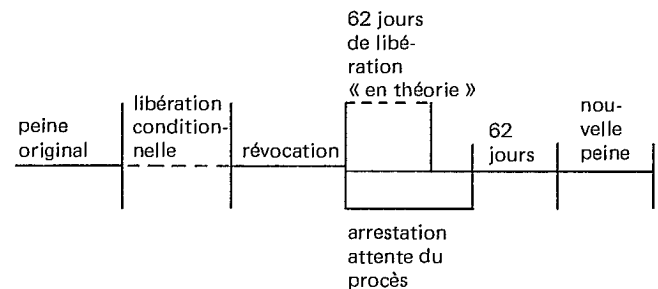
Le détenu n'aurait probablement pas porté plainte s'il avait passé ces 62 jours en liberté; cependant, il n'était libéré

qu'en théorie. Du 17 février 1975 au 25 juin 1975, le plaignant a attendu la tenue de son procès. Cette période n'est ordinairement pas déduite d'une nouvelle peine, mais le juge peut la prendre en considération.

Les règles avaient été suivies, mais nos explications n'ont probablement pas paru très sensées au plaignant.

Le problème ne se posera plus si les modifications législatives proposées sont adoptées.

Le diagramme suivant illustre le calcul :



Cas n° 2080

Après avoir été condamné à l'emprisonnement, un détenu a été conduit directement dans un hôpital psychiatrique. Il y est resté presque deux ans. Étant donné qu'il n'avait pas été « admis » dans un pénitencier, l'administration ne lui accorda pas la réduction méritée de peine de trois jours par mois. Cette décision avait été prise après consultation juridique. S'il avait passé ne serait-ce qu'un seul jour dans un pénitencier, avant son transfert à l'hôpital, le détenu aurait été admissible à la réduction méritée de peine. Il a cependant, par la suite, bénéficié de cette remise de peine par la clémence. Le Service canadien des pénitenciers et la Section de la clémence du Service national des libérations conditionnelles collaborèrent à la solution du cas.

Il semblerait approprié que tout détenu qui passe une partie de sa peine, ou toute sa peine, dans un centre psychiatrique soit admissible à la réduction méritée de peine.

Nous recommandons donc :

- (1) que toute personne condamnée à être incarcérée dans un pénitencier soit admissible à la réduction méritée de peine, qu'elle soit ou non « admise » officiellement dans un pénitencier.

Observations

Nous avons l'intention d'inclure dans cette recommandation les personnes qui, en raison d'une ordonnance d'un tribunal, peuvent être conduites dans un établissement psychiatrique immédiatement après le prononcé de leur sentence.

Cas n° 2030

La femme d'un détenu nous a téléphoné au sujet du calcul de la peine de son mari. S'ajoutant à une peine d'emprisonnement, on lui avait imposé une amende de \$100 ou, à défaut, trente jours d'emprisonnement. Sa femme tenta en vain d'acquitter l'amende en question pour qu'il puisse être libéré trente jours plus tôt. Notre enquête a révélé que les trente jours ne devaient pas être purgés concurremment avec la peine d'emprisonnement, parce qu'ils avaient été imposés à la suite d'un acte criminel qui entraînait la déchéance de la libération conditionnelle. Apparemment, les autorités du tribunal, à qui la femme du détenu s'était adressée pour tenter de payer l'amende, croyaient que les trente jours étaient purgés en même temps que la peine d'emprisonnement. Nous sommes entrés en contact avec le Bureau de l'ombudsman de la province, lequel expliqua la situation aux autorités provinciales. L'amende fut payée. Le Bureau de l'ombudsman provincial fit conduire la femme au pénitencier avec le reçu, et le mari fut immédiatement libéré.

Mesures disciplinaires

Il y a eu quarante-sept plaintes à ce sujet, dont huit ont été réglées.

Plusieurs détenus se sont plaints de ne pas avoir été traités conformément aux règles de la justice naturelle par les comités de discipline internes.

Comme il est indiqué à la page 31 de notre deuxième rapport annuel, les Directives du Commissaire sont très précises. La Cour suprême du Canada est actuellement saisie d'un appel visant à déterminer si ces comités sont purement administratifs⁽⁴⁾. Il ne serait pas approprié, pour l'instant, d'émettre d'autres observations.

Les cas suivants illustrent différents problèmes que nous avons eu à résoudre.

Plusieurs cas

Nous avons constaté plusieurs cas de détenus déclarés coupables d'infractions graves et manifestes par des comités de discipline et qui, comme sanction, ont dû passer un certain temps en isolement cellulaire suivi « d'une période indéfinie en ségrégation ».

Ces sanctions de durée indéfinie semblent aller à l'encontre de l'article 2.28 (4) du Règlement sur le service des pénitenciers. Il serait, bien entendu, facile pour le directeur d'ordonner la ségrégation le dernier jour de l'isolement cellulaire.

Nous avons toutefois fait des observations à ce sujet, et le Commissaire a précisé dans une directive « qu'une telle peine contrevient à l'article 2.28 (4) du Règlement et qu'il faut cesser immédiatement d'y avoir recours. »

Dossiers relatifs aux audiences

Le problème des dossiers incomplets, dont font mention les deux premiers rapports annuels, existe toujours. Quelques établissements ont toutefois amélioré leur tenue de dossiers.

Plusieurs pénitenciers ont adopté notre recommandation et enregistrent sur bobine les délibérations du Comité de discipline. Cela a cependant donné lieu à de nouveaux problèmes; on a, par exemple, enregistré les témoignages, mais non les discussions sur la procédure.

(4) Décision de la Cour fédérale d'appel au sujet de l'appel d'une décision du Comité de discipline des détenus, établissement Matsqui (Martineau et Butters, demandeurs), rendue le 23 janvier 1976.

Mentionnons le cas d'un plaignant qui a déclaré avoir comparu devant le comité parce qu'il s'était introduit par effraction dans l'entrepôt du pénitencier. Un agent de correction, le seul témoin, a déclaré que le détenu avait, dans la poche de son pantalon, certains outils de cambriolage. Le détenu prétend qu'il avait démontré que cela était impossible et que, par la suite, l'agent a modifié son témoignage. L'enregistrement a, de fait, été interrompu plusieurs fois. La valeur de la transcription d'un témoignage diminue sensiblement lorsqu'il y a de telles interruptions. Nous n'avons pu recevoir la plainte du détenu pour d'autres motifs.

Il est évident que les administrateurs doivent faire face à certaines difficultés lorsqu'ils ont à tenir des audiences. Ils ont d'ailleurs reconnu, à diverses reprises, qu'ils doivent être mieux renseignés sur la façon de tenir des audiences. Les cas suivants donnent un aperçu des difficultés éprouvées tant sur le plan de la pratique que sur celui des procédures :

Cas n° 1104

Le plaignant prétendait qu'il n'avait pas été entendu, comme il se doit, par le Comité interne de discipline.

Après avoir enquêté sur la plainte, nous avons demandé au Commissaire des pénitenciers d'étudier de nouveau la déclaration de culpabilité et la sanction du détenu. Nous lui avons envoyé le rapport suivant :

« La personne ci-haut mentionnée nous a envoyé son grief après avoir eu recours à la procédure de griefs. Nous l'avons rencontrée et avons examiné son dossier. Puisqu'il ne semble pas y avoir de consignation des témoignages présentés au Comité de discipline, mes observations ne sont basées que sur les déclarations formulées dans la procédure de griefs, sur le rapport de l'infraction et sur la version du détenu.

Je suis désolée que le Comité de discipline n'ait pas agi comme il se devait surtout, si l'on n'a, de fait, que posé la question suivante au détenu : « Lors de l'appel pour la parade de travail, vous êtes-vous présenté au travail? Votre réponse fut « non ». »

Selon le rapport de l'infraction, le détenu devait répondre à trois « chefs d'accusation », notamment :

- a) d'avoir désobéi à un ordre,
- b) d'avoir refusé de travailler, et

c) d'avoir agi de façon à nuire au bon ordre et à la discipline de l'établissement.

L'« Instruction » ne précise pas s'il s'agit de trois infractions différentes ou si les trois accusations portent sur un même incident.

Le détenu, lui, me dit qu'il voulait plaider non coupable, mais qu'il en fut empêché.

Je vous soumetts le cas parce que, à mon avis, il n'est pas sûr que le détenu ait vraiment eu l'occasion de se défendre ou que la déclaration de culpabilité découle d'un examen juste et impartial des témoignages.

On m'a signalé que le directeur adjoint, qui présidait à ce moment-là le Comité de discipline, avait entendu 250 causes disciplinaires en trois jours. Bien qu'il soit compréhensible qu'il faille faire diligence pour assurer le bon ordre de l'établissement, il est toutefois aussi important que chaque cas soit réglé équitablement. »

Pour sanction, le plaignant avait perdu trente jours de réduction statutaire de peine, ce qui signifiait, de fait, une prolongation de son incarcération.

Le Commissaire réexamina l'affaire et ordonna d'annuler la déclaration de culpabilité et la sanction. Il prit des mesures semblables pour 116 autres détenus.

Nous avons également été heureux d'apprendre que le Service du contentieux du Ministère a commencé à tenir, à l'intention des administrateurs du Service canadien des pénitenciers, des colloques sur les procédures que doit suivre le Comité de discipline.

Voici un cas qui démontre à quel point il importe de bien tenir les dossiers :

Cas n° 1119

Le plaignant avait demandé à un détenu de témoigner devant le Comité de discipline, et ce dernier avait accepté d'entendre le témoin. L'accusé a toutefois déclaré qu'on lui avait interdit d'assister à l'audition du détenu témoin.

Le témoin nous assura que l'accusé n'était pas présent lors de son témoignage. Aucun procès-verbal détaillé des délibérations du Comité de discipline n'avait été rédigé, et la version des administrateurs différait de celle des détenus.

Sans procès-verbal, il fut impossible de déterminer ce qui s'était vraiment passé.

Bien qu'il ait été déclaré coupable, le plaignant ne voulait pas que le Bureau recommande une nouvelle audition. Le

directeur nous a assuré que les mesures voulues seraient prises et que les accusés pourraient, à l'avenir, assister à l'audition des témoignages.

Parmi les autres cas intéressants, citons :

Cas n° 1297

Le plaignant, qui avait été accusé et déclaré coupable devant un Comité de discipline, fut condamné à trente jours d'isolement cellulaire et perdit trente jours de réduction statutaire. Notre enquête a démontré que le Comité ne disposait d'aucune preuve contre le détenu, sauf une déclaration du président du Comité prononcée après l'audition des témoignages et une fois l'audience terminée. Le président avait, en effet, déclaré que le détenu lui avait déjà avoué sa culpabilité.

Nous avons laissé entendre au Commissaire que cette procédure n'était pas régulière.

La déclaration de culpabilité fut annulée et la réduction statutaire de peine restaurée.

Cas n° 1695

Un détenu s'est plaint d'avoir été injustement déclaré coupable, par un tribunal disciplinaire, d'avoir été sous l'influence d'un intoxicant. Le détenu prenait, à ce moment-là, des médicaments pour soulager sa douleur. On a, par contre, avancé qu'il prenait, outre les médicaments prescrits par le médecin, d'autres médicaments. Le détenu a reconnu ce fait, et sa plainte fut rejetée.

Cas n° 1738

Lors de l'examen du dossier d'un détenu pour d'autres motifs, on a découvert qu'il avait été accusé et déclaré coupable devant un tribunal disciplinaire de six chefs d'accusation découlant fondamentalement du même incident. Voici des extraits du rapport des agents et des rapports d'infraction :

Premier chef d'accusation

« Lors de troubles au dôme central, l'accusé est entré dans le bureau du dôme central, a brisé des commutateurs et a enfoncé le panneau de commande de la radio et du téléphone interne. »

Deuxième chef d'accusation

« Vers 16h 15, au cours de troubles au dôme central, il a cassé les fenêtres du dôme central. »

Troisième chef d'accusation

« Vers 16h 15, au cours de troubles au dôme central, il a lancé, du palier, des poubelles et des bancs, il a défoncé la boîte aux lettres et a lu le courrier sortant des détenus. »

Quatrième chef d'accusation

« Vers 16h 15, au cours de troubles au dôme central, il a injurié les agents. »

Cinquième chef d'accusation

« Lors des troubles au dôme central, il a délibérément cassé les fenêtres du Centre de commande du téléphone interne. »

Sixième chef d'accusation

« À deux reprises, au cours des troubles survenus le . . . , j'ai ordonné aux détenus susmentionnés d'aller à leur cellule. Ils ne m'ont pas obéi. »

Le détenu a été déclaré coupable des six chefs d'accusation. On lui infligea la sanction maximale : il perdit 30 jours de réduction statutaire pour chaque chef, c.-à-d. 180 jours. Nous avons avancé qu'il y avait peut-être duplication des accusations, ce que reconnut le Commissaire. Les premier, deuxième, troisième et cinquième chefs d'accusations furent annulés, et on redonna au détenu 120 des 180 jours qui lui avaient été enlevés.

Isolement cellulaire

Des quarante plaintes reçues, une a été réglée.

Malgré la décision exemplaire du tribunal⁽⁵⁾, malgré le « Rapport du groupe d'étude sur la dissociation »⁽⁶⁾, les conditions auxquelles sont soumis les détenus en isolement cellulaire n'ont pas beaucoup changé. Dans certains pénitenciers, il y a eu un changement d'attitude qui fait que l'on hésite un peu plus avant d'isoler un détenu. Ailleurs, on a peint les cellules d'isolement en des tons plus gais ou on a percé une fenêtre plus grande dans la porte de la cellule, mais, somme toute, les conditions mêmes n'ont que très peu changé depuis notre premier rapport annuel.

Même si je me rends compte qu'un très petit nombre de détenus sont soumis à l'isolement disciplinaire ou préventif et que l'administration peut difficilement, sans argent ni personnel, assurer de meilleures conditions, je me dois de répéter qu'il faut faire quelque chose.

Par exemple, il est très difficile de trouver des dossiers qui indiquent combien de détenus souffrant de troubles psychiques aigus sont placés en isolement cellulaire, comme seule forme de « traitement ». L'isolement de ces détenus peut être nécessaire, mais les conditions atroces dans lesquelles ils vivent ne le sont pas.

L'isolement, comme mesure disciplinaire, est peut-être justifié dans certains cas; le recours à cette mesure pour des individus atteints de troubles mentaux est toutefois contestable.

Même si l'isolement pour assurer le bon ordre de l'établissement est une mesure nécessaire, l'on pourrait probablement se garder d'y supprimer tout agrément. Il faudrait éviter de garder ensemble les cas de dissociation administrative et ceux de dissociation disciplinaire (comme le décrit le professeur Vantour). Enfin, il ne faut pas oublier que l'isolement, sans confort aucun, sert parfois de mesure de protection pour les détenus dont le seul problème est la crainte des autres détenus.

(5) *McCann et autres v. Sa Majesté la Reine*, Cour fédérale du Canada, Division des procès, 30 décembre 1975.

(6) Vantour, James A. « Rapport du groupe d'étude sur la dissociation. » Publié avec l'autorisation de l'Honorable Warren Allmand, Solliciteur général du Canada.

Quartier cellulaire B-1

Au printemps 1976, nous avons fait une visite surprise à l'aile de ségrégation, appelée le Quartier cellulaire B-1, à Laval au Québec. Il s'agit d'un bâtiment à deux étages, en forme de H. Au centre, il y a une grande pièce haute de deux étages comprenant une salle pour les agents et une salle pour réchauffer la nourriture. Il y a, dans la pièce, une cage dans laquelle se trouve un gardien armé; 4 ou 5 gardiens travaillent dans l'aile. Nous avons visité deux des rangées. Les cellules ont des portes à barreaux et sont disposées les unes à côté des autres le long du mur interne; elles font face à un corridor qui donne sur les fenêtres. Chaque cellule mesure environ 6 pieds sur 8 pieds et contient un lit dont le bout touche à la porte grillée de la cellule. La lumière du jour y entre par les fenêtres du corridor, mais on y lit difficilement. Le lit, qui est en métal, est recouvert d'un matelas et peut être relevé le long du mur. Face au lit, se trouve une tablette très étroite sur laquelle on peut ranger des documents et des livres. Au fond de la cellule, il y a un petit lavabo; certaines cellules ont une toilette. Dans la plupart, cependant, il n'y a plus que des reliquats de cabinets cassés et des seaux en matière plastique munis d'un couvercle. Les fenêtres du corridor étaient presque toutes cassées, et dans certains cas, le morceau de plastique opaque qui les recouvrait, claquait au vent. C'était un jour chaud et humide, et la rangée était infecte. Il n'y avait qu'un semblant d'ordre et cela, dans quelques cellules. Le corridor était encombré d'ordures qui atteignaient, à certains endroits, 10 à 12 pouces. Il y avait des plateaux, des restants de nourriture, des livres brûlés et des cannettes métalliques complètement carbonisées. Il semblerait que les détenus fabriquent, avec ces cannettes, des bombes incendiaires qu'ils lancent de leur cellule. On venait tout juste de les informer que les allumettes seraient désormais interdites dans les cellules. Au moment de la visite, les ordures remontaient à plusieurs jours. Les détenus mêmes ne voulaient pas nettoyer les rangées. Les détenus de la « protection », qui acceptent souvent d'être nettoyeurs, ont, après deux ou trois tentatives, refusé d'y retourner. Ils risquent d'ailleurs leur vie en essayant de nettoyer les rangées. Il n'y avait pas de nettoyeurs civils.

L'administration n'avait pas été prévenue de notre visite. L'agent d'enquête et moi-même n'avons eu aucune difficulté à visiter la rangée, et on nous a laissés entrer aussi facilement que d'habitude. Nous sommes arrivés pendant la période d'exercices des détenus. Nous en avons vu quelques-uns dans la cour et avons parlé à deux ou trois qui s'y promenaient. L'officier responsable déplorait de ne pas avoir de gardiens expérimentés dans sa section. Seuls un ou deux de ses hommes avaient plus d'un an d'expérience,

certains, très jeunes, étaient là depuis à peine quelques mois, sans être passés par le Collège du personnel.

Il a ajouté qu'il est difficile de choisir lorsqu'il y a peu de candidats. Il nous a parlé du stress que subissent les agents qui travaillent dans l'aile, des mariages brisés et de l'épuisement nerveux.

Dans l'ensemble, les détenus en isolement cellulaire sont jeunes. Les employés nous soulignent qu'ils arrivent parfois à persuader l'administration d'en transférer un à l'hôpital psychiatrique, mais qu'il leur est renvoyé au bout de deux ou trois jours parce que, selon le psychiatre, le détenu a des problèmes de comportement ou de personnalité pour lesquels la psychiatrie ne peut rien. Certains, comme nous l'ont appris les entrevues, souffrent de troubles psychiques graves.

Il est difficile de dire quoi que ce soit de positif sur les aires d'isolement cellulaire des pénitenciers à sécurité maximale, mais sur le plan des installations matérielles, on ne peut trouver pire que le Quartier cellulaire B-1.

Les zoologistes parlent de « l'espace personnel » et de la « distance critique », et cela va tant pour les animaux que pour les hommes. À leur avis, chaque animal ou groupe d'animaux a besoin d'une aire précise pour assurer son bien-être physique et psychique. Les zoologistes qui gardent des animaux dans des aquariums, des cages ou des réserves s'assurent que le nombre d'animaux ainsi confinés est proportionnel à l'espace disponible. Ils savent, par expérience, qu'une réduction d'espace entraîne une propension prévisible au comportement agressif.

L'ouvrage, **L'agression : une histoire naturelle du mal**,⁽⁷⁾ dont voici un extrait, décrit bien ce phénomène.

« Cette forme de comportement combatif, la plus violente de toutes, est motivée par la peur. Le désir de fuite ne peut cette fois se réaliser comme à l'ordinaire, parce que le danger est trop proche. L'animal n'ose plus, pour ainsi dire, tourner le dos à l'adversaire et l'attaque avec le légendaire « courage du désespoir ». Le fait se produit lorsque, par exemple, le rat ne peut plus s'enfuir faute de place, ou parce qu'il doit défendre sa famille et ses petits. Il faut considérer comme « réaction critique », le comportement du jars ou de la poule qui attaque n'importe

(7) Konrad Lorenz, *L'agression : une histoire naturelle du mal*, Flammarion, 1969, p. 38.

quel être qui s'approche par trop de sa progéniture. Beaucoup d'animaux qui auraient détalé devant un ennemi aperçu de loin, l'attaquent furieusement en dessous d'une certaine distance critique. C'est pour cette raison que les dompteurs font travailler leurs fauves dans un endroit déterminé de la piste, en jouant sur le « seuil » entre la distance critique et la distance de fuite, un jeu dangereux que Hediger décrit d'une façon saisissante. Mille histoires de chasse témoignent du fait qu'il n'y a rien de plus dangereux qu'un fauve en terrain couvert. La distance de fuite y étant particulièrement réduite, l'animal se sent à l'abri et croit que l'homme ne l'aperçoit point, même s'il passe assez près de lui. Mais dès que ce dernier se trouve à la limite critique un accident de chasse tragique est vite arrivé. »

C'est un fait bien connu que si un détenu doit déménager de cellule, il le fait rarement de façon paisible. Pourrait-on en déduire que la cellule est le seul espace personnel dont il dispose? Doit-il le défendre? Se peut-il que, dans ce milieu non naturel qu'est la cellule, le prisonnier soit dans un état de constante agression parce que la « distance critique » entre lui et les autres détenus, les murs et l'agent de correction de la rangée n'est pas suffisante?

Le cas suivant souligne un incident connexe.

Cas n° 2213

Selon l'article 2.09 du Règlement sur le service des pénitenciers,

« Chaque détenu a droit, tous les jours, lorsque le temps le permet, à des exercices en plein air, conformément aux directives. »

La Directive n° 224 du Commissaire va plus loin et précise que ces exercices se feront, « . . . quand le temps et les circonstances le permettent. » Plusieurs détenus en dissociation « administrative » ou disciplinaire se plaignent qu'on ne leur accorde pas le temps permis pour ces exercices.

Selon l'article 2.30 (2) du Règlement sur le service des pénitenciers,

« Un détenu placé à l'écart n'est pas considéré comme frappé d'une peine à moins qu'il n'y ait été condamné, et il ne doit, pour autant, perdre aucun de ses privilèges et agréments, sauf ceux

a) dont il ne peut jouir qu'en se joignant aux autres détenus, ou

b) qui ne peuvent pas raisonnablement être accordés, compte tenu des limitations du lieu où le détenu est ainsi placé à l'écart et de l'obligation d'administrer ce lieu de façon efficace.

La Directive n° 224 du Commissaire ajoute que :

« Tout détenu qui est en bonne santé physique et qui ne se livre pas, hors de ses quartiers, à titre de participant ou de spectateur, à la pratique des sports approuvés ou des autres activités récréatives de l'établissement, doit avoir la possibilité de marcher à l'extérieur tous les jours quand le temps et les circonstances le permettent, pendant au moins une demi-heure en hiver et, si possible, pendant une heure les autres saisons. »

Nous ne comptons pas, pour le moment, chercher à savoir si l'on peut, de droit, avoir recours aux directives pour limiter l'exercice des droits prévus dans les Règlements, ou si on a, de fait, user d'un tel pouvoir.

Dans certains pénitenciers, « en plein air » ne signifie pas nécessairement qu'il n'y a rien entre le détenu et le ciel.

Par exemple, dans un établissement à sécurité maximale, la cour d'exercice est au centre du dernier étage de l'édifice, entre les ailes. Comme la cour est recouverte d'un toit soulevé, le détenu ne peut apercevoir le ciel qu'à certains endroits.

Dans les ailes, les cellules ont des fenêtres, mais celles-ci donnent sur le corridor. Certains acceptent l'exercice « en plein air » dans de telles conditions, d'autres préfèrent ne pas en faire, peu importe les conditions, mais il y en a d'autres qui ont besoin de cette stimulation que procurent l'exercice au grand air, sans que rien ne vienne leur cacher la vue.

Certains établissements y sont parvenus en dressant, à l'extérieur, une clôture de treillis métalliques.

L'interprétation de l'expression « autres circonstances » nous préoccupe. Il va sans dire que lors d'une émeute ou de toute autre urgence, le Service canadien des pénitenciers devrait pouvoir annuler les périodes d'exercice. Mais des détenus se plaignent que l'on interprète trop librement l'expression « autres circonstances ». Un manque de personnel et un surpeuplement des établissements peut entraîner l'annulation de ces périodes d'exercice.

Afin de clarifier la situation et de s'assurer que les détenus peuvent faire des exercices toutes les fois que cela est possible, il est recommandé :

(2) que les Directives du Commissaire redéfinissent les expressions « en plein air » et « autres circonstances », de sorte que « en plein air » désigne une aire où la personne puisse voir le ciel à la verticale et que « autres circonstances » se limitent à des conditions spécifiques et exceptionnelles.

il est de plus recommandé :

(3) si le temps ne permet pas que l'exercice se fasse à l'extérieur, que chaque détenu ait la possibilité de passer, chaque jour, au moins trente minutes à l'extérieur de sa cellule pour s'adonner à des activités d'intérieur.

Absences temporaires

Nous avons reçu quatre-vingt-six plaintes au sujet des absences temporaires, six ont été réglées.

Voici un cas où rien n'a pu être fait pour le détenu.

Cas n° 1811

Le plaignant purgeait une peine d'emprisonnement à perpétuité. Sa demande d'absence temporaire avait été refusée. Le détenu avait demandé un congé afin d'être avec sa famille lors d'une occasion particulière, très importante pour ses enfants. La demande avait été formulée avant qu'il ne soit admissible à une absence temporaire accordée pour raisons autres qu'humanitaires.

Le comité compétent étudia sa demande et la refusa en soutenant que l'occasion précisée n'était pas assez importante pour justifier l'octroi d'une absence temporaire pour des raisons humanitaires. Cette décision fut contestée aux trois paliers de la procédure de grief et fut maintenue à chaque palier.

Après avoir examiné la plainte, le Bureau conclut que la décision de l'administration était appropriée et en informa le détenu par lettre et par entrevue. Même s'il n'était pas enchanté des résultats, le détenu accepta nos explications, quoique avec réticence, quand on lui fit comprendre combien « l'opinion publique » était prompte à réagir dans ces cas.

Un extrait de sa lettre de remerciement nous donne matière à réflexion.

« Il est malheureux qu'une personne doive attendre des circonstances plus sérieuses . . . pour obtenir un congé.

Toutefois, j'achève mes trois ans et je formulerai une autre demande. Ce n'est pas que j'y tiens tellement au congé, mais il est préférable de sortir dans des circonstances agréables que pour cause de maladie grave, etc., parce qu'ici, on vit dans la tristesse et l'amertume. »

Cas n° 1662

Le détenu s'est plaint qu'après avoir eu deux absences temporaires sans problèmes, il s'est soudainement vu refuser la troisième. Aucune explication ne lui fut donnée. Notre enquête nous porta à croire qu'il avait refusé d'être dénonciateur.

Nous avons fait des observations en sa faveur, et le directeur lui accorda une absence temporaire, laquelle s'est bien déroulée.

Cas n° 1545

Selon le plaignant, ses absences temporaires et ses visites avaient été injustement interrompues. En 1973, lors d'une absence temporaire, il avait, impulsivement, épousé une femme beaucoup plus âgée que lui. Il ne l'avait vue que le jour de leur mariage et, peu de temps après, il s'était rendu compte qu'il avait fait une erreur, et en informa sa femme. Il n'avait toutefois pas mis le Service canadien des pénitenciers au courant du mariage. On lui accorda plusieurs absences temporaires jusqu'à ce qu'on découvre son mariage, c'est-à-dire en mai 1974. En février 1975, le Service national des libérations conditionnelles fit savoir que si la libération conditionnelle était différée, il ne s'opposerait pas à ce qu'on lui accorde des absences temporaires. Le plaignant s'était également lié d'amitié avec une autre femme de son âge, dont les visites furent interdites lorsque le mariage fut découvert.

L'interdiction d'absences temporaires et de visites semblait être fondée sur le fait que le détenu, en se mariant, avait trop agi par impulsion. Nous lui avons conseillé de se prévaloir de la procédure de grief. Il obtint le rétablissement de ses visites, mais non des absences temporaires.

Nous avons abordé la question des absences temporaires avec l'administration parce que, selon nous, le Service canadien des pénitenciers adoptait une attitude trop moralisatrice. Le problème se régla quand le détenu fut transféré dans un établissement à sécurité minimale où il pouvait raisonnablement s'attendre à obtenir des congés.

Cas n° 1525

Un détenu s'est plaint qu'on avait refusé de lui accorder une absence temporaire pour aller voir une femme qu'il connaissait. Notre enquête nous a révélé que la femme en question ne tenait pas à lui autant qu'il le pensait et qu'elle vivait probablement avec un autre homme. Nous avons rejeté la plainte, mais, au su de l'administration, nous avons tenté de persuader le détenu de faire d'autres projets.

Transfèrements

Être transféré ou se voir refuser un transfèrement sont les questions qui préoccupent le plus les détenus. Il y a eu deux cent douze plaintes à ce sujet, soit 20 % du total des plaintes reçues dans l'année. Nous n'avons pu faire quelque chose que dans sept cas.

Comme le décrit notre deuxième rapport annuel (page 38), les transfèrements tiennent parfois lieu de châtimeut.

Nous avons eu de nombreuses discussions avec des détenus à ce sujet. Le deuxième rapport annuel donne des précisions sur la discrétion absolue du Service canadien des pénitenciers et sur le fait que le Bureau ne doit pas substituer ses jugements de valeur à ceux de l'administration.

Nous incitons, toutefois, les administrateurs à accorder une attention toute particulière à la question et à veiller à ce que, dans la mesure du possible, des explications et des préavis soient donnés.

Tout porte à croire que les pénitenciers canadiens continueront d'être surpeuplés pour quelque temps encore et que, pour cette raison entre autres, les plaintes touchant les transfèrements resteront nombreuses.

Les cas suivants sont typiques de ceux qui nous sont soumis.

Cas n° 886 (reporté de la deuxième année)

Le plaignant avait accepté d'être transféré dans une autre province à la condition d'être hospitalisé dans un centre psychiatrique. Comme l'établissement d'accueil n'avait pu tenir sa promesse, le détenu demanda de revenir là où il était initialement. Nous fîmes des observations en sa faveur à tous les paliers administratifs, et, finalement, un an après la présentation de la plainte, l'administration reconnut le bien-fondé de la demande et consentit à le renvoyer au pénitencier initial. Le détenu refusa.

Cas n° 1350

Le détenu s'est plaint de ne pas avoir été transféré, bien que les administrateurs aient approuvé son transfèrement.

Voici le rapport de l'agent d'enquête :

Le 22 avril 1975

« Le détenu n'a pas du tout changé depuis notre dernière entrevue. Il s'agit, à mon humble avis, d'un

cas psychiatrique. Il m'a parlé environ une demi-heure, sans rien ajouter à ce qu'il avait dit auparavant : le psychiatre refuse de le voir, le psychiatre du Centre médical a informé sa mère qu'elle aurait à déboursier \$. . . pour le traitement de son fils.

Selon l'administration de l'établissement, le psychiatre soutient que le détenu n'est pas un cas psychiatrique et qu'il ne souffre que d'une mauvaise adaptation au milieu pénitentiaire. Ce détenu a essayé de se trancher les poignets, de se pendre et de même mettre le feu à l'établissement.

Je sais que nous ne pouvons rien faire pour lui tant et aussi longtemps que le psychiatre de l'établissement refusera de le déclarer cas psychiatrique et de l'envoyer à . . . ou à un établissement du même genre. La direction de l'établissement ne peut faire davantage, le détenu étant déjà un cas de protection. Je ne suis nullement qualifié pour me prononcer à ce sujet, mais chose certaine, je n'aime pas du tout ce qui se passe. J'ai pensé en discuter avec le directeur régional, mais il pourrait de plein droit me dire que je m'ingère dans l'affaire et de me mêler de ce qui me regarde. »

L'agent d'enquête suivit le cas et présenta le rapport suivant le 14 juillet 1975 :

« Le détenu a été transféré dans un établissement à sécurité moyenne à la fin de mai 1975. Il le demandait depuis un certain temps. L'on serait porté à croire qu'il se serait mieux comporté, mais rien n'a changé.

Il en veut maintenant à l'administration du pénitencier à sécurité maximale pour les blessures qu'il y a subies, et ainsi de suite. Il faut se rappeler que le détenu s'est infligé lui-même ces blessures, il a tenté de se pendre, il s'est fait des coupures aux bras et a même mis le feu à sa cellule. Il voudrait maintenant que ses cicatrices soient effacées par chirurgie. Il me dit qu'on voulait l'opérer au Centre médical, mais qu'il a demandé que des radiographies soient prises avant l'intervention. Quand je me suis informé de la nécessité des radiographies, il m'a répondu qu'il avait été exposé au « gaz » au moment où il s'était coupé, et que les radiographies permettraient de déterminer s'il en reste des traces dans ses bras.

J'ai essayé en vain de lui faire entendre raison. Il me dit qu'il a donné tous les renseignements nécessaires à son frère qui trouvera un avocat et intentera des poursuites judiciaires contre le directeur du pénitencier.

Ce détenu est un cas désespéré, et je ne serais pas surpris qu'il ne reste pas très longtemps à l'établissement à sécurité moyenne. Il ne pourra pas plus se faire à cette population qu'à la population de l'établissement à sécurité maximale. Il prétend qu'il sera admissible à une libération conditionnelle dans . . . »

Dans les statistiques, ce cas figure parmi ceux qu'on ne peut régler.

Cas n° 1479

Le plaignant demanda de rencontrer l'enquêteur. Le rendez-vous fut fixé. Le détenu voulait être transféré dans une autre région. L'agent se rendit compte, au cours de l'entrevue, que le détenu ne savait pas comment s'y prendre pour demander un transfèrement. Il lui expliqua la marche à suivre, et le détenu fut transféré.

Cas n° 1876

Un détenu s'est plaint d'avoir été transféré d'un établissement à sécurité minimale à un établissement à sécurité moyenne pour la seule raison que « son attitude et son comportement étaient insatisfaisants ». Selon le détenu, la vraie raison était qu'on le soupçonnait d'avoir pris part à un incendie dans l'établissement. À son avis, il n'était pas juste qu'on ne lui ait donné ni les raisons du transfèrement ni la possibilité de se défendre. Notre enquête établit le bien-fondé de la plainte, et le cas fut discuté avec l'administration. Le détenu a, par la suite, été officiellement informé, par le truchement de la procédure de grief, qu'il avait été « renvoyé à un établissement à sécurité moyenne parce qu'il était soupçonné d'avoir pris part » à l'incendie. La réponse, insérée au dossier du détenu, ajoutait qu'« il n'y avait pas de preuve probante » de sa participation.

Cas n° 1637

Le plaignant a été transféré d'un établissement à sécurité moyenne à un établissement à sécurité maximale, le 6 février 1975, à la suite de soupçons de participation au trafic de drogue. D'autres détenus furent transférés pour la même raison. Le plaignant a formulé un grief et s'est finalement adressé à nous, clamant son innocence. Voici la réponse donnée au grief : « J'ai étudié à fond l'objet de votre grief et je suis convaincu que le Directeur de . . . , suite à son enquête, avait raison de conclure que vous aviez participé activement à l'entrée, au pénitencier, de substances interdites (drogues) ». Un examen des rapports nous amena cependant à conclure que le plaignant n'était que soupçonné, alors que des preuves plus fortes pesaient contre les autres détenus.

L'administration a, à notre demande, effectué une enquête plus poussée. On nous informa, par la suite, qu'il semblait y avoir suffisamment de doutes quant à sa participation à . . . pour reconsidérer le cas. Le détenu fut retransféré à l'établissement à sécurité moyenne.

Indemnisation

(pour blessures et perte d'effets personnels)

Nous avons reçu cinquante-trois réclamations à ce sujet; huit ont été réglées.

Un détenu nous a écrit la lettre suivante :

Cas n° 648 (reporté de la deuxième année)

« Il y a 18 mois, on a volé mon cadre « Fille rose » que j'avais remis au préposé aux passe-temps, M. . . . Depuis, on me raconte toutes sortes de sornettes, on me promet d'y voir, et rien n'est fait, ce qui est normal pour ce genre de pénitencier, sauf que cela n'est pas toujours commode pour les détenus. Puis, on me dit d'attendre et d'attendre encore. Pour quoi? Pour rien. Vous et votre bureau, vous arrivez à duper beaucoup de détenus et même une bonne conseillère qui travaillait ici. C'est pourtant elle qui a réussi à me calmer. J'aurais accusé M. . . . et toute la boîte de vol. Car il y a eu vol. Et maintenant, je dois attendre. Pourtant je ne devrais pas avoir à attendre aussi longtemps. Si je devais \$40 à M. . . . pour des articles de passe-temps, la boîte me le prendrait sous par sous à même ce que je reçois toutes les deux semaines pour mes dépenses. Pas vrai? Je ne vous demande que de me rendre ce qui m'appartient. Bien sûr, je sais, il faut être patient, vous me l'avez dit. J'en ai assez d'attendre. Je veux de l'action, c'est votre travail, non?

Excusez ma lettre, mais ça me met en rogne de voir comment cette boîte peut s'en tirer à bon compte. La procédure de grief? Même chose! J'ai fait ce que je devais faire pour mon cadre de petit point et maintenant je dois attendre. Ce qui me fâche le plus, c'est que vous avez dupé une bonne conseillère qui ne disait que du bien de vous. C'est de la foutaise!

Une chose est certaine, vous avez prouvé que je me trompais, car moi aussi je vous vantais aux autres. Autre chose, vous confirmez mes soupçons : vous ne faites que dissiper la puanteur de cette boîte infernale. Pas vrai? »

Il s'agissait d'un cadre de petit point disparu alors que le S.C.P. en avait la garde. Le détenu a attendu, mais fut finalement dédommagé. Nous avons reçu un mot de remerciements.

Questions d'ordre médical

Le Bureau a reçu soixante-deux plaintes concernant le traitement médical; six ont été réglées.

Beaucoup portaient sur les délais mis à obtenir des soins médicaux et d'autres, peu nombreuses, avaient trait à des divergences d'opinions entre les médecins et nous demandaient de déterminer si certains procédés sont facultatifs ou non.

Les transexuels

Cette année, deux cas de transsexualisme ont été soumis au Bureau. Nous avons fait notre enquête et nous sommes convaincus que le Service canadien des pénitenciers s'est occupé de chaque cas de façon appropriée.

Dans le premier cas, le détenu avait demandé une opération qui compléterait son changement sexuel. Il avait d'ailleurs franchi les autres étapes de la transformation avant son incarcération. On lui a fourni l'aide médicale nécessaire.

Un second cas fut, plus tard, signalé à notre attention. Le détenu demandait une aide médicale semblable au Service canadien des pénitenciers. Il s'inquiétait surtout d'avoir été isolé et se plaignait du manque de divertissements comme l'exercice physique et le voisinage des autres détenus. L'administration se trouvait devant un dilemme : permettre au détenu de se mêler à la population générale pouvait causer un problème.

On en arriva finalement à un compromis, et le détenu put circuler plus librement dans l'établissement, sous surveillance. Les médecins en sont cependant venus à la conclusion que sa demande d'opération ne devait pas être approuvée.

Lorsque nous avons reçu la première plainte, il ne semblait pas y avoir de politique définitive à propos des changements de sexe. Il semble maintenant qu'on soit porté à juger chaque cas de façon individuelle.

Il est pratiquement impossible de comprendre les difficultés auxquelles fait face le détenu transsexuel. L'administrateur tente de lui fournir la sécurité supplémentaire et les soins médicaux dont il a besoin, mais les ressources sont limitées.

Soins psychiatriques

Il n'y a pas eu lieu, pour le Bureau, de mettre en doute la compétence des autorités médicales à la suite des plaintes, et nous ne nous aviserions pas de le faire sans conseils

objectifs. Le cas suivant est donc présenté non dans ce but, mais plutôt pour souligner un problème général contre lequel butent les psychiatres, le personnel pénitentiaire, les autres détenus, ainsi que ceux d'entre nous qui avons été à même de l'observer.

Nous sommes parfaitement conscients que les psychiatres, tout comme les administrateurs, ne choisissent pas leurs détenus et qu'ils doivent s'occuper des individus et des situations comme ils se présentent.

Cas n° 1511

Le demandeur, par l'entremise de son avocat, voulait que nous l'aidions à obtenir un transfèrement dans un hôpital psychiatrique provincial. Il avait été condamné à l'emprisonnement à perpétuité pour un crime avec violence et avait, à plusieurs reprises, reçu des soins psychiatriques. Depuis son incarcération, il avait passé plusieurs années en isolement de « protection ».

Il attribuait sans équivoque sa détérioration physique et mentale au manque d'air pur, d'exercice et d'activités constructives. Il nous a dit avoir tenté à plusieurs reprises de se suicider. Il est complètement conscient de sa violence et a demandé de l'aide.

Un agent de correction a signalé à notre enquêteur que cet homme mourrait probablement de façon violente.

Le détenu a finalement été transféré dans un hôpital psychiatrique provincial pour évaluation. Il a été ramené au pénitencier peu après parce que, comme le dossier l'a révélé, « il n'était pas réceptif au traitement ».

Le demandeur ne pourra vraisemblablement pas être transféré dans un pénitencier fédéral à sécurité autre que maximale, ni obtenir une absence temporaire quelle qu'elle soit ou une libération conditionnelle. Nous n'avons pu rien faire de précis pour lui.

Observations

Ce cas n'est pas unique. Nous avons reçu plusieurs plaintes semblables de détenus qui ont été confiés aux services psychiatriques d'une prison ou d'un pénitencier. Ces détenus prétendent avoir été renvoyés des installations psychiatriques, et sont décrits, dans leur dossier, comme « ne collaborant pas », « caractériels », « ayant des problèmes de personnalité » ou comme « nuisant au bon fonctionnement du programme ». D'autres sont diagnostiqués comme schizophrènes ou paranoïaques.

Ceux qui sont considérés comme imperméables au traitement psychiatrique sont renvoyés au pénitencier. Ils sont,

pour le profane du moins, fréquemment aux prises avec des troubles mentaux profonds, mais reçoivent peu ou pas de soins au pénitencier. Ce qui est particulièrement inquiétant, c'est que certains gardiens n'en tiennent pas compte. Selon certains, si ces individus sont mentalement malades, ils devraient être dans un établissement psychiatrique; s'ils n'y sont pas, il faut les considérer comme pleinement responsables de leurs actes. Il faut souvent garder les détenus à l'écart à cause de leur crainte irrationnelle et de leurs crises de colère, colère qu'ils peuvent d'ailleurs diriger contre eux-mêmes en tentant de se trancher les veines ou en se suicidant, ou contre leur entourage, en attaquant biens et individus.

On trouve, dans les dossiers, de nombreux rapports d'agents de correction qui ont porté des accusations d'infractions à la discipline, contre des détenus qui les avaient injuriés ou maltraités. Certains demandent même au directeur s'ils sont tenus de supporter ce qu'on leur fait endurer, comme par exemple, recevoir sur eux des plateaux de nourriture ou le contenu de la cuvette.

Ces détenus problèmes peuvent ne pas être perméables au traitement, mais il est contestable qu'on doive les traiter comme s'ils étaient toujours pleinement responsables de leurs actes.

Ces détenus souffrent tout comme le personnel qui, avec peu de formation, est laissé avec des personnes trop violentes et trop perturbées pour participer aux programmes psychiatriques ou pénitentiaires. Il ne semble pas y avoir de solution facile.

Bien qu'on ait raison de garder les soins psychiatriques pour ceux qu'un traitement pourrait aider, cette mesure paraît difficilement juste pour ceux qui sont rejetés.

Programme de formation

Des sept plaintes reçues au sujet de la formation, une seule a été réglée.

Un détenu s'est plaint qu'on lui avait fait croire que dès qu'il aurait terminé une étape de son programme de formation, il recevrait automatiquement une libération conditionnelle pour compléter le cours. Selon notre enquête, il y a eu malentendu. Le professeur s'appliquait d'ordinaire à bien faire comprendre aux détenus que la réussite, dans une partie du cours, ne signifiait pas nécessairement qu'ils pourraient achever leurs études à l'extérieur.

D'autres revendications portaient sur l'incapacité de certains détenus de suivre des cours parce qu'ils n'étaient pas donnés à leur établissement. Quelques-uns se sont plaints du nombre limité de cours offerts. Il est arrivé que des demandes de cours aient été refusées pour des raisons de sécurité ou encore parce que le détenu s'était inscrit à un trop grand nombre pour pouvoir les réussir.

Plusieurs réclamations portaient sur l'utilisation de matériel d'enregistrement à des fins éducatives. Les directeurs peuvent déterminer quel matériel de formation sera utilisé dans leur établissement. Certains autorisent les cassettes, d'autres non; d'autres suppriment les parties d'enregistrement, d'autres ne le font pas. Nous avons constaté que lorsque les détenus étaient autorisés à suivre un cours donné, les cassettes leur étaient également fournies.

Visites et correspondance

Des trente-quatre plaintes touchant les visites et la correspondance, cinq ont été réglées.

Les détenus continuent de se plaindre, quand on parle avec eux, que leur correspondance est lue plutôt que vérifiée. Certains administrateurs lisent la correspondance, disent les détenus, parce qu'ils connaissent des choses qu'ils n'auraient pu apprendre autrement que par les lettres. Ils prétendent que cela se passe sous leurs yeux dans les pénitenciers à sécurité moyenne.

Nous leur avons demandé des cas précis, pour pouvoir mener une enquête plus en profondeur.

Cas n° 2004

Un détenu s'est plaint qu'il avait été appelé, par interphone, à la salle des visites et de la correspondance. Il s'y est rendu, espérant une visite. Les services de sécurité le fouillèrent, mais il n'y avait aucun visiteur.

Le détenu en question ne recevait pas souvent de visiteurs, et il a convenu qu'il était nécessaire de fouiller les détenus, à ces occasions-là. Il était cependant d'avis que d'autres méthodes devraient être employées par l'administration pour éviter ce genre de déception.

La question a été abordée avec les administrateurs. Un règlement fut établi qui interdit de faire venir les détenus à la chapelle ou à la salle des visiteurs pour des fouilles surprises.

Questions financières (détenus)

Il y a eu vingt plaintes de cette catégorie dont deux ont été réglées.

Ce dont les détenus se plaignent le plus souvent, c'est que les salaires sont contrôlés, mais non les prix. Il semble que les prix de la cantine soient haussés fréquemment, mais que les augmentations de salaire des détenus, elles, soient beaucoup plus longues à venir. Les détenus peuvent dépenser entre \$2.50 et \$3.25 de leur salaire, par semaine. Selon de nombreux détenus, cette petite somme les force à choisir entre café, tabac, timbres et papier.

Un cas avait trait au Fonds fiduciaire des détenus et un autre, à la rémunération.

Cas n° 1361

Le détenu s'est plaint de ne pouvoir convaincre le Service canadien des pénitenciers qu'il était censé avoir \$34.09 dans son compte fiduciaire. Selon le Service canadien des pénitenciers, le détenu, contrairement à ce qu'il prétendait, n'avait pas d'argent à son arrivée au pénitencier.

Avec l'aide du corps de police local, nous avons découvert qu'un chèque de \$34.09 avait été remis au pénitencier, au moment où le détenu avait été transféré de la prison au pénitencier. Ces renseignements furent fournis au Service canadien des pénitenciers qui constata que le chèque en question n'avait jamais été encaissé. Les autorités provinciales firent un nouveau chèque.

Cas n° 1627

Le détenu se plaignait de ne pas avoir reçu sa rémunération depuis un bon moment. Selon le médecin de l'établissement, il n'avait pas été malade; mais comme il n'a pas travaillé, il n'a pas été payé.

Le détenu fut, plus tard, envoyé à un spécialiste qui diagnostiqua un mal de dos. Il fut opéré. Il estimait cependant qu'il avait été injustement privé de sa rémunération. Nous avons fait des observations en sa faveur. Il a reçu sa rémunération minimale.

Nous avons également reçu plusieurs revendications au sujet de l'argent remis aux détenus qui sortent en absence temporaire, par exemple :

Cas n° 1854

Selon les demandeurs, certains détenus ne pouvaient pas participer aux activités récréatives collectives à l'extérieur

de l'établissement (moyenne), parce qu'ils n'en avaient pas les moyens, et que l'utilisation de leurs épargnes obligatoires était contraire à la raison d'être de ce compte.

Les Directives du Commissaire précisent qu'un détenu doit avoir \$50 au moment de son élargissement. S'il n'a pas ce montant dans son compte d'épargne, la différence est tirée des deniers publics. En vertu du système de rémunération actuel, on peut prélever jusqu'à \$1.50 sur le salaire hebdomadaire du détenu pour son compte d'épargne obligatoire et lui remettre au plus \$3.25, par semaine, pour ses menues dépenses. La rémunération des détenus, d'après le Règlement des pénitenciers, vise en partie à encourager les détenus à ramasser une somme raisonnable en prévision de leur élargissement.

Le détenu ou sa famille sont censés payer les frais d'une absence temporaire accordée pour des raisons humanitaires ou de resocialisation, y compris le transport, les repas, etc. La somme qui se trouve dans le fonds fiduciaire du détenu, qui comprend l'argent qu'il avait à son arrivée et celui qui lui est envoyé, peut servir à cette fin. Le détenu peut également utiliser toute somme qui lui est créditée dans son compte de dépenses ou d'épargne obligatoire, à condition qu'il y reste \$50. Si le détenu ou sa famille n'ont pas l'argent voulu, les frais de l'absence temporaire peuvent être payés à même les fonds publics administrés par l'établissement. Au moment de la rédaction de ce rapport, la question était toujours à l'étude.

Renseignements aux dossiers

Nous avons reçu douze plaintes au sujet des renseignements aux dossiers; trois ont été réglées.

Les détenus, quand nous nous entretenions avec eux, se sont souvent plaints de l'« étiquetage ». À leur avis, il arrive que l'étiquetage, dans les rapports et ailleurs, soit presque automatique. Ils songeaient, en particulier, à des étiquettes telles que membre de groupes de motards, membre du crime organisé, felquiste, toxicomane. Ils prétendent qu'il serait préférable de les éviter, en partie à cause des préjugés qui en découlent et aussi parce qu'elles amènent souvent l'individu à adopter le comportement qui justifierait vraiment l'étiquette. Il semble raisonnable de proposer que les commentaires contenus dans les rapports décrivent l'individu plutôt qu'un groupe.

Nous pensons utile de mentionner deux cas précis qui ont été réglés.

Cas n° 1840

Le détenu se plaignait qu'il y avait, dans son dossier, une lettre dans laquelle il demandait la permission d'épouser un autre détenu. Il en fut mis au courant lorsqu'on l'avertit que sa demande était rejetée. Le détenu expliqua à la direction que la lettre était une blague et qu'elle n'était pas de lui. Il ignorait qu'elle fût restée dans son dossier.

Deux ans plus tard, au cours d'une entrevue, un conseiller lui donna à entendre qu'il avait peut-être un problème d'homosexualité. Le détenu avoua qu'il n'en était rien et demanda, à plusieurs reprises, que cette lettre soit retirée de son dossier, mais en vain.

Nous lui avons conseillé d'utiliser la procédure de griefs. Ce qu'il fit. Il obtint gain de cause au premier niveau, et l'on ordonna de détruire la lettre en question. Cependant, un enquêteur, en vérifiant plus tard le dossier, s'aperçut que l'information s'y trouvait toujours, et signala la chose aux autorités. La lettre fut finalement retirée et détruite.

Cas n° 1656

Cette plainte avait trait à un transfèrement et plus particulièrement à une lettre écrite par un agent de classement aux parents d'un détenu. Cette lettre les informait que leur fils, qu'on avait soupçonné d'avoir fumé de la marijuana, avait été soumis à un test de laboratoire, et que les résultats étaient positifs.

Notre enquête a révélé que bien que le test de l'établissement ait été positif, un test de laboratoire commercial fait

ultérieurement avait été négatif. Nous nous sommes assurés que les échantillons qui ont servi à ces tests ne s'étaient pas détériorés. Le détenu s'inquiétait aussi que l'information erronée ne nuise à ses chances d'être libéré sous condition.

Nous avons fait des observations à l'agent de classement qui a accepté volontiers d'écrire aux parents du détenu pour leur expliquer toute l'affaire. Une lettre d'explication et une copie des résultats des tests de laboratoire furent également envoyées au Président de la Commission nationale des libérations conditionnelles.

Règlement des griefs

Nous avons reçu neuf réclamations à ce sujet; quatre ont été réglées. Il nous arrive d'expliquer la procédure de griefs et, à l'occasion, les réponses données aux plaintes, surtout lorsqu'elles ont été en partie retenues. Par exemple, quand l'administration reconnaît la culpabilité d'un employé, mais refuse de prendre des mesures disciplinaires, comme l'a suggéré le détenu.

Un grand nombre de détenus nous a demandé si la procédure ne pourrait pas se résumer à deux niveaux au lieu de trois. Ils prétendent qu'elle serait plus expéditive, et que, d'ailleurs, les réponses sont à peu près les mêmes d'un palier à l'autre. La difficulté de modifier la procédure provient du fait qu'il peut incomber à l'un ou l'autre des trois paliers administratifs de régler le grief.

On se plaint également de se faire dire dans la réponse au grief que « la question fait l'objet d'une enquête approfondie ». « Comment a-t-elle pu faire l'objet d'une enquête approfondie, nous a-t-on demandé, si personne n'a posé de questions à l'intéressé? » Quand c'est vrai, on a certainement un bon argument.

Cas divers

Nous avons réuni, dans la catégorie « Cas divers », un ensemble de cas uniques. Des cent-trente-trois plaintes, sept furent réglées.

En voici quelques exemples :

Cas n° 973 (Reporté de la deuxième année)

Le plaignant prétendait avoir changé de vêtements lors d'une visite chez lui, durant une absence temporaire, parce qu'il avait pris du poids. L'administration a par la suite saisi les vêtements. Quand il fut transféré dans un autre établissement, il constata que ces vêtements n'avaient pas été envoyés avec ses effets personnels.

Selon l'administration, ils n'avaient pas été envoyés parce qu'ils ne figuraient ni sur sa fiche d'effets personnels ni sur son permis d'habillement et, en conséquence, étaient considérés comme articles interdits introduits frauduleusement, ou échangés ou achetés illégalement, etc., dans l'établissement.

Sans aucun doute, le détenu avait dérogé aux règles. Il doit y avoir, très certainement, des limites quant aux articles qu'un détenu peut apporter dans un établissement. Nous avons, cependant, fait valoir que les raisons données ne semblaient pas être des motifs suffisants pour priver le détenu, durant son incarcération, de son droit de propriété par opposition à son droit de jouissance de ses biens.

Le détenu a récupéré ses vêtements.

Cas n° 1313

Le plaignant nous écrit :

« En lisant les directives sur l'habillement des détenus au moment de l'élargissement... Directive 243, Libération des détenus, paragraphe 3... le directeur adjoint (Service et fournitures) fournira au détenu, lors de sa libération, des vêtements appropriés à la saison ou aux conditions climatiques, conformément à la Directive sur l'entretien des détenus,

Directive n° 204 du Commissaire :

Alinéa E

Les vêtements de travail et de sport appropriés à la saison et au climat, et lors de sa libération...

Alinéa F

Un habillement complet de civil approprié ainsi que les autres articles nécessaires.

Voici les vêtements qui m'ont été remis :

Tous vêtements de travail :

2 (deux) chemises vertes déjà portées
2 (deux) pantalons « jeans » neufs
2 (deux) paires de chaussettes neuves
1 (une) veste en coutil déjà portée
1 (une) paire de chaussures neuves
2 (deux) mouchoirs neufs
1 (une) petite valise
1 (une) serviette neuve

On m'a également dit que je pouvais garder le rasoir dont je me sers actuellement. Voilà ce que l'administration me donne. Je croyais, quand j'ai lu les directives, que j'aurais droit à des vêtements de travail et aussi à des vêtements de sport ou à une tenue de ville, comme c'est le cas dans d'autres pénitenciers. Je n'arrive pas à trouver de modifications à aucune de ces directives. On m'a même laissé croire qu'elles étaient complètes et à jour.

J'en ai parlé aux agents de classement et au directeur intérimaire, mais cela n'a rien donné. Je pense que j'étais calme et raisonnable chaque fois que j'ai demandé une tenue de ville ou sport.

J'ai même fait voir la Directive 204 au Classement. Et j'ai parlé de cette directive au directeur intérimaire qui l'a lue en ma présence.

Je crois avoir été l'objet d'une injustice. Même si je suis un ouvrier sans métier, j'espère vraiment, parce que je ne suis pas habillé pour me présenter en public, ne pas avoir à rester caché quelque part jusqu'à ce que je me sois trouvé du travail et sois en mesure d'acheter des vêtements de sport ou une tenue de ville.

Si j'ai mal lu ces directives et ai tort de penser que j'ai droit et à des vêtements de travail et à une tenue de ville, alors veuillez accepter mes excuses. Cependant, si j'ai raison, j'apprécierais beaucoup avoir de vos nouvelles sur cette question.

Vous pouvez me joindre à... »

Notre enquête a révélé qu'à la date en question, le préposé habituel à la distribution des vêtements était absent. Le directeur de l'établissement nous a assuré que les articles nécessaires seraient envoyés au plaignant.

Cas n° 1472

Le plaignant, qui était sur le point d'être libéré, trouvait que l'endroit où il devait habiter était trop éloigné de l'hôpital où il devait recevoir des soins en consultation externe. Avec l'aide de l'agent de classement et de l'agent de libération conditionnelle, d'autres arrangements ont été faits pour que le plaignant puisse vivre plus près de l'hôpital.

Cas n° 1683

Le plaignant affirmait qu'au moment de son arrestation, la Gendarmerie royale du Canada avait saisi certains documents personnels qui ne lui avaient pas été rendus.

Nous n'avons pu nous occuper de l'affaire parce que la question ne faisait pas partie de notre mandat. La réclamation fut cependant transmise au Solliciteur général adjoint.

Le détenu nous a informé plus tard que le problème avait été réglé.

Cas n° 2142

Le plaignant affirmait qu'un chandail dont on lui avait fait cadeau avait été retourné à l'expéditeur, plutôt que d'être placé avec ses effets personnels retenus jusqu'à son élargissement. Après un entretien avec un administrateur supérieur, nous avons suggéré au détenu de demander que le chandail lui soit à nouveau renvoyé. Nous avons appris, peu de temps après, que le chandail avait été envoyé à l'établissement et retourné une seconde fois à l'expéditeur.

On avertit l'administrateur en cause qui communiqua avec la personne qui avait envoyé le cadeau. Il demanda que le chandail lui soit adressé personnellement et promit qu'il le placerait avec les effets personnels du détenu. Les frais de poste ont été payés par le pénitencier. Le détenu a été informé de ce que l'administrateur avait fait. Le chandail est maintenant en sécurité avec les autres effets du détenu.

Plusieurs cas

Beaucoup se sont plaints du temps que demande la présentation de la documentation relative aux absences temporaires et à la libération conditionnelle.

Nous avons constaté que bon nombre de ces plaintes sont justifiées et, dans certains cas, avons réussi à convaincre les administrateurs de s'efforcer de corriger les retards.

Les façons de procéder utilisées par ceux qui traitent ces demandes varient considérablement. Par exemple, certaines demandes de libération conditionnelle sont retenues jusqu'à ce qu'on ait en mains tous les rapports communautaires. Il arrive parfois qu'on ne fasse pas les efforts suffisants pour s'assurer que les rapports sont fournis, et, à cause de cela, le détenu peut rater une audience de la Commission des libérations conditionnelles. Nous l'avons signalé à l'attention du Président, qui a par la suite demandé de transmettre les demandes de libération conditionnelle dès qu'elles sont présentées par les détenus. Dans un cas, nous avons constaté que l'agent de classement avait négligé un certain nombre de demandes. Quand on découvrit la chose, on accorda un traitement spécial aux détenus en cause. Nous avons également appris qu'une demande n'avait pas été étudiée, faute d'un rapport psychiatrique. Le psychiatre qui était censé rédiger le rapport avait quitté le Service, et la tâche n'avait été confiée à personne d'autre.

Afin d'éviter ce genre de problèmes, nous recommandons

- (3) de mettre en œuvre un système de traitement et de relance des demandes, selon leur ordre de présentation, pour les privilèges tels que les absences temporaires et les libérations conditionnelles, afin d'éviter, dans la mesure du possible, les retards et les écarts dans la période de traitement de la demande.

Cas divers — Questions non incluses dans le mandat

Dans plusieurs cas, le Bureau a dû s'adresser aux autorités provinciales, et elles ont toujours été très serviables. Le cas suivant démontre comment il a été possible de régler un problème que notre mandat ne nous habilitait pas à résoudre.

Cas n° 1289

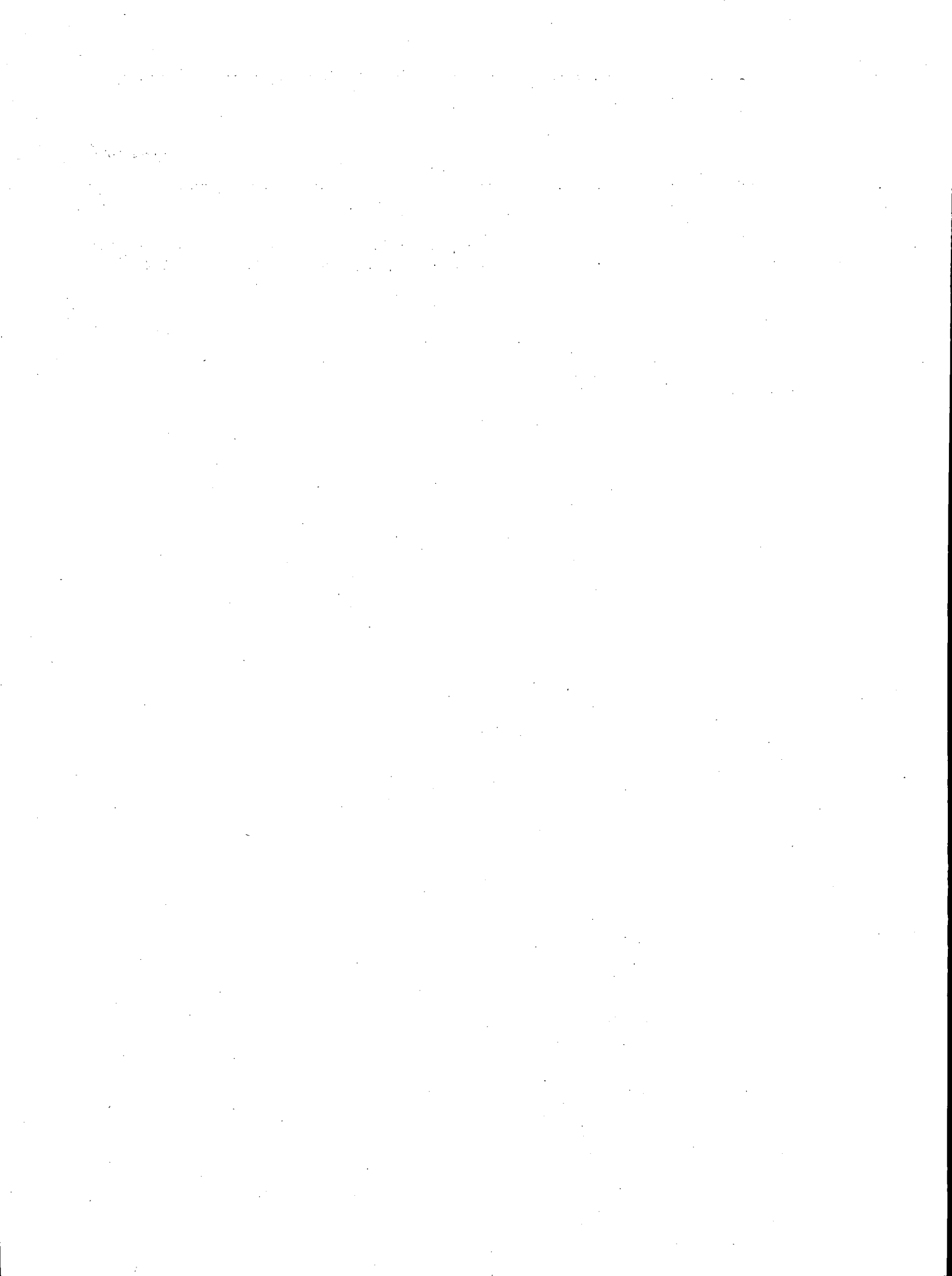
Le plaignant nous informa qu'il était inculpé sous certains chefs d'accusation dans une autre province. Il avait comparu et avait plaidé coupable, mais ne s'était pas présenté pour le prononcé de la sentence. Il avait également été accusé de ne pas avoir comparu. Les inculpations remontaient à environ deux ans, et le plaignant avait tenté en vain de régler l'affaire.

Avec le concours de l'agent de classement du détenu, nous avons écrit au Sous-procureur général de la province en question. Nous lui avons expliqué notre rôle et lui avons indiqué que ce problème dépassait notre mandat, mais que le détenu semblait être dans une impasse. Nous avons demandé au Sous-procureur général s'il accepterait de

retirer les aveux de culpabilité et de transférer les inculpations dans la province d'incarcération du détenu, si celui-ci plaidait coupable dans cette province. Avec la collaboration du Bureau du procureur général de l'autre province, le problème fut réglé.

Résumé

Un résumé des réclamations reçues et des mesures prises sera fourni, sur demande, aux chercheurs intéressés.



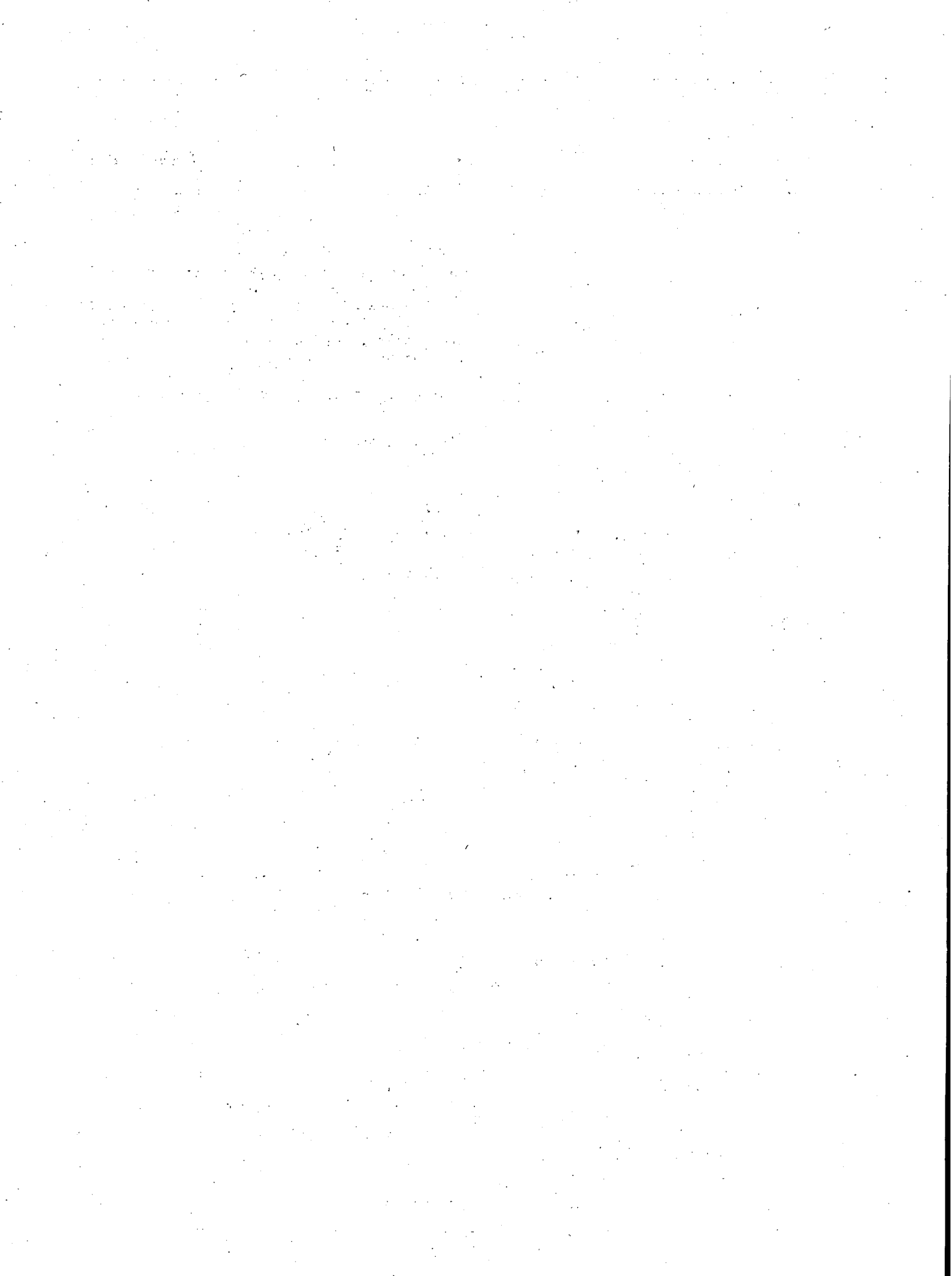
Conclusion

Durant l'année de référence, nous avons reçu plusieurs réclamations qui ne pouvaient pas mener immédiatement à des recommandations. Nous avons entrepris des recherches que nous n'avons pu terminer à cause du temps qu'il nous a fallu consacrer à l'enquête de Millhaven. Nous espérons pouvoir formuler, dans notre prochain rapport annuel, des recommandations tirées de ces recherches.

Nous soumettons respectueusement notre rapport.

l'Enquêteur correctionnel,

A handwritten signature in black ink, reading "Inge Hansen". The signature is written in a cursive, flowing style.



Nous recommandons

- (1) que toute personne condamnée à être incarcérée dans un pénitencier soit admissible à la réduction méritée de peine, qu'elle soit ou non admise officiellement dans un pénitencier.
- (2) que les Directives du Commissaire redéfinissent les expressions « en plein air » et « autres circonstances », de sorte que « en plein air » désigne une aire où la personne puisse voir le ciel à la verticale et que « autres circonstances » se limitent à des conditions spécifiques et exceptionnelles.
- (3) si le temps ne permet pas que l'exercice se fasse à l'extérieur, que chaque détenu ait, comme droit, la possibilité de passer au moins trente minutes par jour à l'extérieur de sa cellule pour s'adonner à des activités d'intérieur.
- (4) de mettre en œuvre un système de traitement et de relance des demandes, selon leur ordre de présentation, pour les privilèges tels que les absences temporaires et les libérations conditionnelles, afin d'éviter, dans la mesure du possible, les retards et les écarts dans la période de traitement de la demande.

Recommandations —

Enquête de Millhaven

Nous recommandons :

- (1)
 - i) que des instructions précises soient rédigées à l'intention des pénitenciers, leur indiquant la façon de se servir des moyens mécaniques de contention et décrivant les types d'appareils agréés à cette fin par le Service des pénitenciers.
 - ii) que des instructions obligent à veiller à ce que tout détenu mis dans un appareil mécanique de contention soit immédiatement placé sous la surveillance directe des services médicaux, et que, si l'appareil est utilisé au-delà d'une période désignée, le détenu soit examiné par un médecin qualifié qui fera rapport, par écrit, au directeur quant à l'état du détenu.
- (2) Que les Instructions divisionnaires et les Ordres permanents soient reformulés
 - i) de façon à indiquer avec concision les méthodes graduelles à suivre pour désinfecter les zones d'emploi du gaz;
 - ii) de façon à indiquer avec concision les méthodes graduelles à suivre afin de venir en aide aux détenus et aux membres du personnel qui ont été exposés au gaz, sans oublier la prescription obligeant quiconque, membre du personnel ou détenu, qui a été exposé au gaz, à changer de vêtements et à prendre une douche dès que possible, et l'obligation de le faire examiner, le calme une fois revenu, par un médecin qualifié avant la fin d'un délai minimal prescrit à cette fin;
 - iii) de façon à obliger le personnel pénitentiaire à utiliser un haut-parleur afin d'avertir les détenus qu'on fera usage de gaz si leurs agissements illégaux ne cessent pas; et
 - iv) de façon à obliger les services médicaux à maintenir et à afficher dans chaque section une liste des membres du personnel et des détenus qui ne devraient pas être exposés au gaz pour des motifs d'ordre médical.
- (3) Qu'on mette sur pied une commission permanente d'édition, chargée de surveiller la distribution des Directives du Commissaire, des Instructions divisionnaires et des Ordres permanents, et
 - i) que cette commission se compose de personnes versées en droit, expertes en édition, et, bien entendu, expérimentées dans les travaux pratiques;
 - ii) qu'elle soit chargée d'identifier les passages des Directives du Commissaire, des Instructions divisionnaires et des Ordres permanents, relativement aux descriptions d'emploi et à chaque catégorie d'emploi dans le Service canadien des pénitenciers, et de désigner ensuite les passages qu'un employé est tenu de connaître, d'appliquer et de comprendre aux fins de sa catégorie d'emploi;
 - iii) qu'elle édite ou fasse éditer les Directives du Commissaire, les Instructions divisionnaires et Ordres permanents de façon à supprimer les questions superflues, simplifier la langue, normaliser le format et le contenu, en se souvenant que chaque établissement peut avoir un besoin particulier à l'égard du règlement;
 - iv) qu'elle prépare enfin ou fasse préparer **un index unifié et muni de renvois ainsi qu'un système de numérotation** des Directives du Commissaire, des Instructions divisionnaires et des Ordres permanents.
- (4) Que le Service canadien des pénitenciers veille à mettre sur pied un programme complet et uniforme de formation en cours d'emploi.

Recommandations — Deuxième année

Le deuxième rapport annuel renfermait six recommandations. Elles sont répétées ici, accompagnées d'observations.

Recommandation (1)

Que des dispositions officielles soient prises afin d'encourager les comités de détenus à présenter un mémoire annuel (ou un mémoire conjoint) au Solliciteur général.

Observation

On nous a fait savoir que cette recommandation sera mise en œuvre.

Recommandation (2)

Que toutes les audiences du comité de discipline relatives à des sujets d'accusation, définis dans la Directive du Commissaire comme des infractions manifestes ou graves, soient enregistrées sur bandes magnétiques, lesquelles seront gardées au moins douze mois et pourront être obtenues pour l'étude des griefs et des réclamations de détenus.

Observation

On nous a fait savoir que cette recommandation sera mise en œuvre.

Recommandation (3)

Que la Directive du Commissaire soit modifiée afin qu'un individu, qui a été identifié comme ayant été affilié au crime organisé, puisse bénéficier d'une absence temporaire pour des raisons de réadaptation après qu'il a purgé les trois-quarts de sa peine ou trois ans, selon ce qui représente la période la plus courte.

Observation

On a donné suite à cette recommandation.

Recommandation (4)

Qu'un détenu ne soit transféré sans l'avis préalable du Comité de transfèrement que dans un cas d'urgence manifeste.

Observation

Il s'agit d'une politique établie.

Recommandation (5)

Si un détenu a été transféré sans l'avis préalable d'un Comité de transfèrement, on convoquera automatiquement, dans l'espace de trente jours, un comité qui évaluera les raisons du transfèrement ainsi que le comportement actuel du détenu, et qui fera les recommandations appropriées en vue du placement futur du détenu.

Observation

On nous a fait savoir que cette question était à l'étude.

Recommandation (6)

Que la Directive du Commissaire relative aux détenus décédés soit modifiée afin de stipuler ce qui suit :

- i) Aucune déclaration publique du nom d'un détenu décédé ne sera faite avant que la famille n'ait été informée ou qu'il n'ait été déterminé que le détenu n'a pas de famille.
- ii) La notification du décès d'un détenu sera faite en personne, et non par téléphone, par une personne nommée par le directeur du pénitencier où le détenu se trouvait incarcéré.
- iii) La personne nommée se renseignera discrètement au sujet de la situation familiale et de l'état de santé des membres de la famille.
- iv) On fera appel à des membres de la police locale ou du clergé pour agir en qualité de personne nommée par le directeur ou pour venir autrement en aide, s'il y a lieu.
- v) Les dispositions nécessaires seront prises pour qu'une personne compatissante (par ex. un voisin ou un membre du clergé) soit présente pendant un certain temps après le départ de la personne qui a annoncé le décès à la famille.

Observation

Cette recommandation a été mise en œuvre.

Recommandations — Première année

Le premier rapport annuel renfermait dix recommandations. Elles sont répétées ici, accompagnées d'observations :

Recommandation (1)

Nous recommandons que les lois soient modifiées pour donner à tous les détenus qui purgent une peine une chance égale d'avoir droit à une remise de peine, quel que soit l'endroit où ils sont incarcérés.

Observation

Cette recommandation a été incluse dans un projet de loi.

Recommandation (2)

Nous recommandons que la Directive du Commissaire soit modifiée pour qu'on tienne compte du temps passé en détention après la condamnation, quel que soit l'endroit où la peine est purgée, en calculant la durée de la peine qu'il faut purger pour être admissible à un congé temporaire.

Observation

On nous a fait savoir que la question est à l'étude.

Recommandation (3)

Nous recommandons que la perte de la remise statutaire de peine soit abolie dans le cas de condamnation pour évasion et infractions connexes.

Observation

Cette recommandation a été incluse dans un projet de loi.

Recommandation (4)

Nous recommandons qu'une étude spéciale soit effectuée sur l'utilisation des mesures de dissociation dans les pénitenciers canadiens afin de déterminer : a) si ce système est une mesure punitive efficace; b) si ce système s'avère le moyen le plus efficace pour assurer la protection de certains détenus; et c) si une partie ou l'ensemble des détenus dissociés pourraient être gardés dans des installations plus petites aménagées de façon à assurer la sécurité des détenus, mais situées à l'extérieur de l'établissement principal.

Observation

Cette recommandation a été mise en œuvre.

Recommandation (5)

Nous recommandons de désigner un certain nombre de personnes qui auront pour tâche unique de présider les audiences du comité de discipline visant à déterminer la culpabilité ou l'innocence des détenus pris en flagrant délit ou accusés d'avoir commis une infraction grave, conformément à la Directive du Commissaire. Le choix de la punition pourrait être fait en collaboration avec les autorités de l'établissement.

Observation

On nous a fait savoir que cette recommandation sera étudiée avec le rapport sur les droits des détenus que doit présenter le professeur R. Price.

Recommandation (6)

Nous recommandons que l'autorisation de confisquer les biens d'un détenu soit définie dans une loi et que l'on prévoie des dispositions pour obtenir justice en cas de confiscation ou, si possible, que l'on cesse les pratiques de confiscation des biens.

Observation

Cette recommandation a été incluse dans un projet de loi.

Recommandation (7)

Nous recommandons que l'on considère la possibilité de modifier la Directive du Commissaire afin de s'assurer que le temps passé en prison avant le prononcé de la sentence est inclus dans le calcul de la période d'attente requise pour obtenir des privilèges, par exemple, les congés temporaires.

Observation

Refusée parce que le Service canadien des pénitenciers ne peut évaluer le comportement.

Recommandation (8)

Nous recommandons que le Service canadien des pénitenciers embauche une personne ayant une formation en droit, si possible, et lui confie la responsabilité d'examiner, de corriger les réclamations des

détenus pour blessures et perte d'effets personnels, et de faire des recommandations pour leur règlement.

Observation

Cette recommandation a été mise en œuvre.

Recommandation (9)

Nous recommandons que des directives soient données à tous les établissements les obligeant à signaler, dans un certain délai, à la personne désignée toutes les réclamations relatives à des blessures ou à la perte d'effets personnels.

Observation

Des directives ont été émises tel qu'il est énoncé dans cette recommandation. Les données statistiques requises apparaissent ci-dessous. Les pouvoirs du Ministre d'indemniser un détenu élargi, sa femme ou les enfants à sa charge, s'il souffre d'une incapacité physique ou s'il est décédé à la suite de sa participation au programme normal d'un pénitencier, ont été inclus dans un projet de loi.

**SERVICE CANADIEN DES PÉNITENCIERS
DÉTENUS DÉDOMMAGÉS --
PERTE DE BIENS OU BLESSURES**

ANNÉE	PERTE DE BIENS	BLESSURES
1973	9	2
1974	14	4
1975	30	9
1976 à		
Nov. 24, '76	<u>31</u>	<u>7</u>
TOTAL :	84	22

Recommandation (10)

Nous recommandons qu'on permette aux détenus de placer leur argent et leurs épargnes obligatoires sur certaines valeurs ou dans des comptes d'épargne à leur nom.

Observation

Les détenus sont autorisés à acheter, avec leur argent et leurs économies obligatoires, des obligations d'épargne du Canada. On prévoit faire une étude de faisabilité avant de permettre aux détenus d'avoir des comptes d'épargne bancaires à leur nom.

